

NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE SIMPLIFIEE

Cette note d'information préliminaire simplifiée est complétée par le document de référence de Crédit Agricole S.A. ayant été enregistré auprès de l'AMF le 16 mars 2016 sous le n°D.16-0148 ainsi que la version consolidée, y compris l'avenant n°7 et les annexes, du règlement du plan d'épargne d'entreprise groupe international Crédit Agricole S.A.

Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions réservée aux salariés adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise Groupe International Crédit Agricole S.A.

Les sociétés concernées au Maroc :
Crédit du Maroc, Crédit du Maroc Capital, Crédit du Maroc Leasing & Factoring, Crédit du Maroc Assurances, Crédit du Maroc Patrimoine et Amundi Investment Maroc

Montant Maximum de l'Opération : 175 millions d'euros

Montant Minimum de Souscription : 15 Euros

Valeur nominale : 3 Euros

Période de réservation : 19 septembre au 3 octobre 2016 inclus

Période de souscription/révocation/confirmation : Du 8 au 11 novembre 2016 inclus

Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

Prix de Souscription : Sera fixé le 05 novembre 2016

Organisme Conseil



CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION

GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2013

Visa préliminaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information préliminaire simplifiée a été visée par l'AMMC le 16 Septembre 2016 sous la référence VI/EM/022/2016/P.

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée :

- Le document de référence de Crédit Agricole S.A. au titre de l'exercice 2015 ayant été enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 mars 2016 sous le n°D.16-0148
- La version consolidée, y compris l'avenant 7 et les annexes, du règlement du plan d'épargne d'entreprise groupe international Crédit Agricole S.A.
- La fiche particularités pays – Maroc
- Les termes et conditions du SAR
- Le Bulletin de réservation
- Autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 25 août 2016 portant les références D.3157/16

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

ABREVIATIONS

AGM	Assemblée générale mixte
AMF	Autorité des marchés financiers en France
AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	Bank Al Maghrib
BCE	Banque Centrale Européenne
CA	Crédit Agricole
CACIB	Crédit agricole Corporate and Investment Bank
CACEIS	Crédit Agricole Caisse d'Épargne Investor Services
CGI	Code Général des Impôts
DPS	Droit Préférentiel de Souscription
Eur, €	Euro
IR	Impôt sur le revenu
IS	Impôt sur les sociétés
MAD	Dirham Marocain
ORS	Offre réservée aux Salariés
PEE	Plan d'Épargne Entreprise
PEEGI	Plan d'Épargne Entreprise Groupe International
SA	Société Anonyme
SAR	Stock Appreciation Right

GLOSSAIRE

Actions	Actions Crédit Agricole S.A. objet de cette note d'information préliminaire simplifiée.
Bénéficiaire	Tout salarié du groupe Crédit Agricole qui effectue des versements au Plan d'Épargne d'Entreprise Groupe International.
Bourse	Désigne le compartiment A d'Euronext à Paris
Décote	Dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur Euronext Paris lors de 20 séances de bourses précédant le jour de la décision fixant le Prix de Souscription.
Dividende	Désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.
Document de Référence	Désigne le document d'information déposé par le Crédit Agricole S.A. auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 16 mars 2016 sous le numéro D.160-0148, conformément à l'article 212-13 du règlement général de l'AMF.
Émetteur	Désigne la société Crédit Agricole SA, société anonyme de droit français Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416 et ayant son siège social aux 12 place des États-Unis 92127 Montrouge Cedex France
Employeur	Les entreprises adhérentes au plan d'épargne d'entreprise groupe international éligibles à l'opération et telles que listées dans la note d'information.
Jour de Bourse	Désigne, en ce qui concerne toute détermination des références de marché, un jour où la Bourse est ouverte pour toute détermination des références de marché.
Jour Ouvré de Bourse	Désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un jour ouvré
Offre	Augmentation de capital du Crédit Agricole S.A. par émission d'actions ordinaires totalement libérées, réservée aux salariés éligibles
PEEGI	Le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe International a pour objet : ▪ de permettre aux employés des filiales étrangères groupe Crédit Agricole de souscrire les actions de Crédit Agricole S.A. émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe ; ▪ et d'établir les termes et conditions d'utilisation du PEEGI conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.
Performance	Désigne le multiple de la hausse du cours moyen de l'action par rapport au Prix de Référence.
Période de blocage	Désigne la période de blocage d'environ cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié.

Plafond après réduction	Plafond alloué aux bénéficiaires de l'offre après réduction des ordres de sorte à obtenir le Plafond Global.
Plafond Global	Montant maximum des augmentations de capital dans le cadre de l'Offre, autorisé par l'Assemblée des actionnaires Crédit Agricole S.A. soit 175 000 000 Euros.
Prix de Référence	Désigne la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé Euronext PARIS lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de la décision de fixation du Prix de Souscription.
Prix de Souscription	Désigne le Prix de Souscription fixé le 05 novembre 2016 par le Directeur Général ou par le Directeur Général Délégué. Il correspond au Prix de Référence avec une décote de 20%.
Salariés	Désigne les salariés souhaitant participer à l'Offre et dont les critères d'éligibilité sont détaillés dans la structure de l'Offre dans le cadre de la présente note d'information.
Société	Désigne Crédit Agricole S.A.
Sociétés du Groupe Crédit Agricole S.A.	Désignent : ▪ Crédit Agricole S.A. ▪ Les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation des comptes de Crédit Agricole S.A. dont le siège social est situé dans les pays suivants : France, Allemagne, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Hong Kong, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour et Suisse. ▪ Les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel et leurs filiales françaises et étrangères ayant leur siège social dans les pays éligibles, et ; ▪ Les entités françaises et les entités étrangères ayant leur siège social dans les pays éligibles sous le contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou de Crédit Agricole S.A. en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

SOMMAIRE

Section I - ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
I - Le Directoire	9
II - L'organisme conseil	10
III - Le conseiller juridique	11
IV - Le responsable de l'information et de la communication financière	12
Section II - PRESENTATION DE L'OPERATION	13
I - Cadre de l'opération	14
II - Objectifs de l'opération	18
III - Historique des opérations précédentes	18
IV - Renseignements relatifs au capital	20
V - Structure de l'offre	21
VI - Renseignements relatifs aux titres à émettre	27
VII - Calendrier prévisionnel & Cotation en bourse	29
VIII - Modalités de souscription	30
IX - Conditions de l'Office des Changes	33
X - Informations permanentes exigées de l'Émetteur	34
XI - Charges relatives à l'opération	34
XII - Régime fiscal	35
Section III - Présentation de Crédit Agricole S.A.	37
I - Renseignements relatifs au Groupe Crédit Agricole SA	38
II - Présentation du Groupe Crédit Agricole SA	38
III - Organigramme de participation de Crédit Agricole S.A. au Maroc	39
IV - Cours de l'action et volume des transactions	40
V - Analyse des comptes de Crédit Agricole S.A. au 31.12.2015	41
Section IV - Facteurs de risques	45
I - Risque de change	46
II - Risque d'évolution des cours	46
III - Risque réglementaire	46
IV - Risque de portefeuille	46
V - Risque spécifique liés à l'émetteur	46
VI - Risque de perte de capital	46
Section V - Annexes	47
<i>I - Avenant n°7 au règlement du plan d'Epargne d'Entreprise Groupe International Crédit Agricole S.A. et son annexe</i>	49
<i>II - La Fiche Pays</i>	71
<i>III - Termes et Conditions du SAR</i>	77
<i>IV - Bulletin de réservation</i>	83
<i>V - L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances</i>	85
<i>VI - Document de référence de Crédit Agricole S.A.</i>	86

AVERTISSEMENT

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) attire l'attention des investisseurs sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire simplifiée sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par la note d'information définitive simplifiée.

Il est strictement interdit à l'émetteur et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription du public avant la publication de la note d'information définitive simplifiée visée par l'AMMC.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la présente note d'information préliminaire simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du prix de souscription.

Ladite note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par Crédit du Maroc conformément aux modalités fixées par la Circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information préliminaire simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- Le document de référence de Crédit Agricole S.A. au titre de l'exercice 2015 ayant été enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148
- La version consolidée, y compris l'avenant 7 et les annexes, du règlement du plan d'épargne d'entreprise groupe international Crédit Agricole S.A.
- La fiche particularités pays – Maroc
- Les termes et conditions du SAR
- Autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 25 août 2016 portant les références D.3157/16
- PV de l'Assemblée Générale Mixte du 19 Mai 2016.
- PV du conseil d'administration du 19 Mai 2016.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, cette note d'information préliminaire simplifiée doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée ou qui en fait la demande.
- Tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes :
 - Elle est disponible à tout moment au siège du Crédit du Maroc et de ses filiales :
 - ⇒ Crédit du Maroc sise : 48-58, Boulevard Mohammed V, Casablanca – Tel : 052247 70 00 ;
 - ⇒ Crédit du Maroc capital : 48-58, Boulevard Mohammed V, Casablanca – Tel: 0522 94 07 44 ;
 - ⇒ Crédit du Maroc Patrimoine : 48-58, Boulevard Mohammed V, Casablanca – Tel : 05 22 36 26 36 ;
 - ⇒ Crédit du Maroc Assurance : 66 Route de Taddart – Polo – Casablanca – Tel : 0522 85 62 71 ;
 - ⇒ Crédit du Maroc Leasing & Factoring : 201, Boulevard Mohamed Zerkouni, immeuble Saturne, Casablanca– Tel : 0522 36 05 60/36 74 40 ;
 - Elle est disponible à tout moment au siège d'Amundi Investment Maroc :
 - ⇒ 3 rue Abou Zaid Eddaboussi, Casablanca – Tel : 05 22 79 08 50.
- Le détail de l'offre est disponible sur Internet : www.acr2016.credit-agricole.com
- Elle est disponible sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma .

Section I - ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I - Le Directoire

Raison sociale	Crédit du Maroc
Représentant légal	Monsieur Baldomero VALVERDE
Fonction	Président du Directoire
Adresse	48-58 Boulevard Mohammed V, Casablanca
Numéro de téléphone	05.22.47.72.02
Adresse électronique	Baldomero.Valverde@ca-cdm.ma

Monsieur Baldomero VALVERDE, Président du Directoire du Crédit du Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par Monsieur Xavier MUSCA, pour le compte de la maison-mère Crédit Agricole S.A., atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information préliminaire simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité.

Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives du Crédit Agricole S.A., ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Baldoméro VALVERDE
Président du Directoire
CREDIT DU MAROC

II - L'organisme conseil

Organisme conseil	Crédit du Maroc
Représentant	Monsieur Youssef KHOUIL
Fonction	Directeur Ingénierie Financière
Adresse	48-58 Boulevard Mohammed V, Casablanca
Numéro de téléphone	05.22.49.53.02
Numéro de fax	05.22.47.72.77
Adresse électronique	youssef.khouil@ca-cdm.ma

La présente note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- Du Document de Référence de Crédit Agricole S.A. 2015 ayant été enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 mars 2016 sous le n°D.16-0148 ;
- La version consolidée, y compris l'avenant 7 et les annexes, du règlement du plan d'épargne d'entreprise groupe international Crédit Agricole S.A.
- La fiche particularités pays – Maroc
- La Brochure d'information relative à l'offre d'actionnariat 2016
- Les termes et conditions du SAR
- Autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 25 août 2016 portant les références D.3157/16
- Des procès-verbaux des organes du Crédit Agricole SA ayant autorisé l'opération et fixé les modalités ;
- Des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier au Crédit du Maroc.

Crédit du Maroc, qui agit en tant que conseiller, compte parmi les filiales détenues à hauteur de 78,7% par Crédit Agricole S.A. (France). Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M. Youssef KHOUIL
Directeur Ingénierie Financière
CREDIT DU MAROC

III - Le conseiller juridique

Dénomination	GIDE LOYRETTE NOUEL
Représentant	Monsieur Wacef BENTAIBI
Fonction	Conseil Juridique
Adresse	Tour Crystal, 1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah, Quartier Casablanca Marina
Numéro de téléphone	0522 48 90 00
Numéro de fax	0522 48 90 01
Adresse électronique	bentaibi@gide.com

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital, proposée aux salariés du Groupe Crédit Agricole au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires du Crédit Agricole S.A (France) tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7, rue Jacques Bingen, 75017 Paris (France) en date du 5 septembre 2016 ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information préliminaire simplifiée susvisée :
 - a) Les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) Les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Wacef BENTAIBI
Conseil Juridique et
avocat et barreau de Paris

IV - Le responsable de l'information et de la communication financière

Pour toutes informations et données financières, prière de contacter :

Raison sociale	Crédit du Maroc
Responsable	M. Moncef EL HARIM
Fonction	Direction des Ressources Humaines Groupe
Adresse	48-58 Boulevard Mohammed V, Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 47 74 37
Numéro de télécopieur	05 22 27 71 27
Adresse électronique	Moncef.Elharim@ca-cdm.ma

Section II - PRESENTATION DE L'OPERATION

I - Cadre de l'opération

Aux termes de sa 41^{ème} résolution, l'Assemblée Générale Mixte du Crédit Agricole S.A. tenue le 19 mai 2016, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, a autorisé le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux salariés adhérents à l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du « Groupe Crédit Agricole ».

Les entités du groupe Crédit Agricole éligibles à l'opération sont Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société Crédit Agricole S.A. (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses régionales de Crédit Agricole en application des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

L'Assemblée Générale a décidé de supprimer, au profit des Bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que le cas échéant, aux titres attribués gratuitement, en vertu de la présente autorisation et a pris acte que l'autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises sur le fondement de la résolution pourront donner droit.

Le montant nominal maximum de la (ou des) augmentation (s) de capital de la Société pouvant être réalisée(s) en vertu de cette autorisation a été fixé par l'Assemblée Générale à 200 millions d'euros. Ce plafond est autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions soumises à l'Assemblée Générale susvisée.

L'Assemblée Générale a décidé que le Prix de Souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours de l'action Crédit Agricole SA sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou de son délégué, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne. Le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer la décote susmentionnée, au cas par cas, s'il le juge opportun, pour se conformer aux contraintes légales et réglementaires, notamment afin de satisfaire aux exigences des droits locaux applicables.

L'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2016 a décidé que cette autorisation expirera à l'issue d'une période de 26 mois à compter de la date de tenue de cette même Assemblée.

Par sa 42^{ème} résolution, l'Assemblée Générale Mixte de Crédit Agricole S.A., a délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions Crédit Agricole S.A. ou de toutes autres valeurs mobilières régies par l'article L.228-92 du code de commerce donnant accès au capital de la Société, dont la souscription sera réservée à une catégorie de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme dans le cadre de cette résolution, ne pourra excéder 50 millions d'euros. Cette autorisation valable pour une durée de 18 mois a pour vocation à permettre la mise en place de formules structurées ayant un profil économique équivalent à une offre avec effet de levier proposé sur le fondement de la 41^{ème} résolution.

L'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A., avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre des augmentations de capital dans le cadre de la 41^{ème} résolution dans les limites et sous les conditions précisées et notamment :

- D'arrêter dans les conditions légales les critères auxquels devront répondre les entités juridiques faisant partie du groupe Crédit Agricole pour que les Bénéficiaires puissent souscrire aux augmentations de capital et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- D'arrêter les caractéristiques, conditions, montants et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la 41^{ème} résolution, et notamment pour chaque émission fixer le nombre d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le prix d'émission et les règles de réduction applicables en cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions dans les limites légales ou réglementaire en vigueur ;
- De fixer les dates de la période de réservation et de la période de souscription/révocation/confirmation ;
- De constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- De prendre toute mesure et décision pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celle-ci, notamment celle relative à l'admission des titres créés, à l'imputation des frais sur le montant des primes qui y sont afférentes, prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A., agissant dans le cadre de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2016, a arrêté, le même jour, le principe et les modalités d'une augmentation de capital du Crédit Agricole S.A. réservée aux salariés du Groupe Crédit Agricole adhérents du Plan d'Épargne Entreprise, et en particulier a :

- Décidé de procéder à l'Offre Réservée aux Salariés en France et à l'international ;
- Décidé le principe d'une offre combinant une formule dite « classique » dans laquelle l'investissement des salariés suit l'évolution du cours de l'action de la Société et une formule dite « à effet de levier » dans laquelle le salarié bénéficie d'une protection de son apport personnel ainsi que d'une participation à la hausse du cours de l'action.
- Décidé, sous réserve de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué de modifier ce périmètre en fonction des contraintes juridiques, fiscales et opérationnelles, que les entités du groupe Crédit Agricole éligibles à l'opération, sont :
 - Crédit Agricole S.A.
 - les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de Crédit Agricole S.A, en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation en application de l'article L.233-16 du Code de Commerce au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de réservation et ayant leur siège (i) en France et (ii) en Allemagne, Egypte, Espagne, États-Unis, Hong Kong, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour et Suisse, liste qui pourrait être, le cas échéant, par décision du directeur général, Directeur Général Délégué, réduite compte tenu des contraintes locales, ou complétée en y incluant des pays dans lesquels les réglementations locales ne font pas obstacle à la mise en œuvre de l'opération, dès lors que 50% au moins du capital social de ces entités sera détenu, directement ou indirectement, par la Société ;
 - Les Caisses régionales de Crédit Agricole ;

- Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les Caisses régionales de Crédit Agricole et ayant leur siège (i) en France et (ii) en Espagne, Luxembourg et Suisse ;
 - Les entités ou groupements sous le contrôle de Crédit Agricole SA et/ou des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel en application des Articles L.225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du code de travail ayant leur siège en France.
- Décidé que le montant définitif de l'augmentation de capital sera égal au montant effectivement souscrit par les salariés éligibles, dans la limite d'un Plafond Global fixé à 175 millions d'euros de nominal (une quote-part maximum de 50 millions d'euros de nominal à l'intérieur de ce plafond étant prévue pour l'émission des actions dans le cadre de la structuration de la formule à « effet de levier ») ;
 - Décidé que le Prix de Souscription des actions nouvelles dans le cadre de la présente augmentation de capital, sera égal à 80 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Crédit Agricole S.A. sur le marché Euronext Paris aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Directeur Général, ou de l'un des Directeurs Généraux Délégués, fixant la date d'ouverture de la période de souscription/révocation. Le Prix de Souscription sera arrondi au centime d'euro supérieur ;
 - Décidé que la souscription des actions nouvelles sera ouverte aux salariés des entités du groupe Crédit Agricole, dès lors que ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail avec l'une de ces entités au moins une journée au cours de la période de souscription / révocation et qu'ils justifient d'une ancienneté au moins égale à trois mois au dernier jour de la période de souscription/ révocation acquise de manière consécutive ou non depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
 - Décidé que les salariés bénéficieront d'une période dite de « réservation » durant laquelle ils auront la possibilité de réserver des actions. Cette période étant suivie, après fixation et communication du Prix de Souscription, d'une période dite de « souscription/ révocation » durant laquelle les salariés auront la possibilité de se rétracter mais également de souscrire (sous réserve de ne pas disposer d'informations privilégiées) ;
 - Décidé que les salariés pourront souscrire des actions d'un montant maximum n'excédant pas 10% de leur salaire net annuel ou 40 000 euros si la demande est formulée au cours de la période de réservation et une somme de 4 000 euros si la demande du salarié est formulée au cours de la période de souscription/ révocation ;
 - Décidé, dans l'hypothèse d'une sursouscription, les ordres seront réduits de la manière suivante :
 - Il sera procédé à une réduction à une réduction progressive des engagements individuels de souscription, en commençant par les plus élevés, jusqu'à ce que la somme des engagements individuels de souscription soit inférieure ou égale au Plafond Global ;
 - en conséquence, tous les engagements de souscription inférieurs ou égaux au montant individuel de souscription réduit en application du paragraphe ci-dessus (le « Plafond après réduction ») seront intégralement servis et ceux excédant le Plafond après réduction seront servis à hauteur de celui-ci (sous réserve, le cas échéant, d'un ajustement pour que le montant de la souscription corresponde à un nombre entier d'actions).
 - la réduction éventuelle des engagements de souscription s'imputera d'abord sur la partie de la souscription financée par versements nouveaux dans le PEE, PEG ou PEEGI, puis sur les sommes issues d'un transfert d'épargne salariale ;
 - dans le cas de souscription dans deux formules, la réduction sera mise en œuvre en respectant les proportions initialement choisies par le souscripteur.
 - Décidé que les actions nouvelles seront intégralement libérées à leur souscription et porteront jouissance avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende dont la décision de distribution interviendrait à compter de cette date.

En conséquence de ce qui précède, ledit Conseil d'Administration a approuvé plus généralement le principe de l'Offre Réservée aux Salariés, a délégué au Directeur Général et au Directeur Général Délégué pouvant agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs aux fins de :

- Décider de la liste des pays dans lesquels les membres du personnel pourront souscrire aux actions émises, et décider, le cas échéant, de limiter la décote applicable sur le prix des actions ordinaires offertes ;
- Décider le cas échéant, de plafonner le montant, prime d'émission comprise, des actions ordinaires offertes, dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, à destination des Salariés Éligibles dans les pays où des contraintes locales rendent nécessaires un tel plafonnement, et fixer les modalités de réductions éventuelles ;
- Arrêter le Prix de Souscription qui ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de décision de fixation de la période de souscription/révocation réduite une décote de 20%, fixer le montant de la prime d'émission correspondante et constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Arrêter le nombre exact d'actions ordinaires à souscrire, ce nombre étant calculé sur la base des demandes de souscription exprimées par les salariés ;
- Déterminer les autres termes, modalités et conditions de l'Offre Réservée aux Salariés dans le respect de l'autorisation qui lui est donnée, et notamment, sans que cela soit limitatif, fixer les dates de la période de réservation, et de la période souscription/révocation ainsi que la date d'émission des actions nouvelles ;
- Arrêter les dates de règlement des souscriptions ;
- Constater la réalisation de l'opération d'augmentation de capital, à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- Le cas échéant, procéder à l'imputation des frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- Prendre toute mesure pour la réalisation de l'augmentation de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à l'admission aux négociations des actions créées, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;
- Renoncer à la réalisation de l'opération, suspendre ou reporter celle-ci au cas où les conditions de marché ne permettraient pas la réalisation de l'offre réservée aux salariés dans les conditions optimales ;
- Plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, les salariés de Crédit du Maroc, filiale à hauteur de 78,7% de Crédit Agricole S.A. au 31/12/2015 ainsi que les salariés de ses filiales Crédit du Maroc Capital, Crédit du Maroc Leasing, Crédit du Maroc Assurances et Crédit du Maroc Patrimoine.

Sera incluse dans le périmètre de l'Offre Amundi Investment Maroc pour participer à l'augmentation de capital (Filiale à 100% d'Amundi Group, majoritairement détenu par Crédit Agricole S.A.)

En date du 5 novembre 2016, il est prévu que le Directeur Général de Crédit Agricole S.A. ou Directeur Général Délégué, fixe le prix unitaire de souscription des actions nouvelles. Le Prix de souscription serait converti en monnaie locale au taux de change officiel applicable à la veille de la date de fixation du Prix de Souscription, à savoir le 4 novembre 2016.

Accord du Ministère de l'Économie et des Finances

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Dahir portant loi n° 1-93-212, le Ministre de l'Économie et des Finances a par ailleurs donné en date du 25 août 2016, son accord de principe pour permettre au Crédit Agricole S.A., société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

Conformément aux dispositions de la circulaire N° 1733 de l'Office des Changes relative à la participation des salariés résidents au « plan d'actionnariat salarié » émis par les sociétés étrangères en faveur de leur filiales au Maroc, les sociétés marocaines, détenues directement ou indirectement à plus de 50% par des sociétés étrangères, sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents aux « plans d'actionnariat salariés » émis par leurs maisons mères et ce, dans la limite d'un taux de participation n'excédant pas 10% du salaire annuel net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance et de tout autre montant à la charge du salarié.

II - Objectifs de l'opération

Le Plan d'Épargne Entreprise Groupe Crédit Agricoles S.A. a été mis en place en 2001 dans le but d'associer plus étroitement les salariés dudit Groupe à son développement et aux résultats futurs et de renforcer le lien existant avec les salariés de Crédit Agricole S.A. et des sociétés du groupe.

La part des salariés dans le capital social de Crédit Agricole S.A. est de 3,7% au 31 décembre 2015.

L'opération décrite dans la présente note d'information préliminaire simplifiée a pour objectif de permettre aux salariés des entités du groupe faisant partie du périmètre de l'Offre de souscrire des actions à des conditions préférentielles,

Les salariés de Crédit du Maroc, Crédit du Maroc Capital, Crédit du Maroc patrimoine, Crédit du Maroc Leasing & Factoring, Crédit du Maroc Assurance et Amundi Investment Maroc justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté au titre d'un ou plusieurs contrats de travail avec l'une des entités éligibles à l'Offre à la date de clôture de la période de souscription, soit le 11 novembre 2016, peuvent ainsi souscrire aux actions Crédit Agricole S.A, avec une décote sur le Prix de Référence.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

III - Historique des opérations précédentes

Depuis 2003, c'est la dixième augmentation de capital réservée aux salariés qui leur offre la possibilité de devenir actionnaires du Groupe.

Le Groupe Crédit Agricole souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs et les associer étroitement aux développements et aux résultats futurs du Groupe.

La dernière opération réalisée, datant de novembre 2013, est une augmentation de capital par attribution d'actions gratuites aux salariés. En effet, le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A., faisant usage d'une autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'attribuer gratuitement 60 actions à chaque membre du personnel salarié. Le Directeur Général a constaté, en date du 12 novembre 2013, la réalisation de l'opération par l'émission de 3.569.460 actions nouvelles de 3 € chacune de valeur nominale.

Les salariés de Crédit du Maroc et de ses filiales ont participé à 7 augmentations de capital :

Années	Nature de l'opération	Montant Global de l'Opération	Montant alloué au Maroc	Nombre de souscripteurs	Taux de souscription au Maroc ¹
1999	Privatisation du Crédit Lyonnais France	288 M Euros	14,5 M MAD	434	27%
2002	Augmentation de capital du Crédit Lyonnais	256 M Euros	11,3 M MAD	281	18%
2003	Souscription actions Crédit Agricole France	346 M Euros	6,7 M MAD	223	14%
2005	Augmentation de capital du Crédit Agricole France	400 M Euros	2,5 M MAD	188	12%
2007	Augmentation de capital du Crédit Agricole SA	450 M Euros	3,5 M MAD	265	15%
2010	Augmentation de capital du Crédit Agricole SA	250 M Euros	2,1 M MAD	106	4,88%
2011	Augmentation de capital du Crédit Agricole SA	200 M Euros	- ²		

Source : Crédit Agricole S.A.

¹ Nombre de salariés participants / Total salariés éligibles

² La dernière opération menée par le Groupe Crédit Agricole et qui a concerné les salariés du Crédit du Maroc ne s'est pas concrétisée compte tenu des fluctuations importantes du cours de bourse avant l'ouverture de la période de souscription.

IV - Renseignements relatifs au capital

Le capital social de Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2015, s'élève à 7 917 980 871 euros divisé en 2 639 326 957 actions d'une valeur nominale de 3 euros chacune.

À cette date et à la connaissance du Crédit Agricole S.A., la répartition du capital et des droits de vote était la suivante :

	Situation au 31/12/2015			Situation au 31/12/2014	Situation au 31/12/2013
	Nombre d'actions	% des droits de vote	% du capital	% du capital	% du capital
Actionnaires					
SAS Rue La Boétie ⁽¹⁾	1 496 459 967	56,79	56,70	56,46	56,18
Actions en autodétention ⁽²⁾	4 027 798	-	0,15	0,19	0,24
Salariés (FCPE, PEE)	96 687 650	3,67	3,66	4,04	4,29
Investisseurs institutionnels	790 749 261	30,00	29,96	29,55	28,92
Actionnaires individuels	251 402 281	9,54	9,53	9,76	10,37
TOTAL	2 639 326 957	100	100	100	100

(1) La SAS Rue La Boétie est détenue en totalité par les Caisses régionales de Crédit Agricole.

(2) Actions détenues directement dans le cadre des programmes de rachat placées au bilan de Crédit Agricole S.A. en couverture des options attribuées et au sein d'un contrat de liquidité.

Source : Document de référence de Crédit Agricole S.A., enregistré auprès de l'AMF le 16 mars 2016 sous le n°D.16-0148

L'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2016 de Crédit Agricole S.A. a décidé le versement, au titre de l'exercice 2015, d'un dividende de 0,60 euro par action et, conformément aux dispositions statutaires, l'application d'une majoration du dividende de 10 %, soit 0,06 euro par action, attribuée aux actions qui, au 31/12/2015, étaient détenues depuis plus de 2 ans sous la forme nominative et le sont toujours à la date de mise en paiement du dividende. Cette même Assemblée générale a également proposé aux actionnaires de percevoir ce dividende soit en numéraire, soit en actions nouvelles.

Cette opération s'est traduite par la création de 169 963 858 actions ordinaires nouvelles (soit une augmentation de près de 6,5 % du capital).

Ces actions nouvelles, qui portent jouissance au 1er janvier 2016, ont été immédiatement assimilées aux actions ordinaires composant le capital social de Crédit Agricole S.A.

A l'issue de l'opération, le capital social se trouve porté à 8 427 872 445 euros, divisé en 2 809 290 815 actions ordinaires de 3 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

V - Structure de l'offre

Les salariés des sociétés adhérentes au PEEGI sont invités à réserver leurs souscriptions des actions Crédit Agricole S.A., directement auprès de la Direction des Ressources Humaines, à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée et telle que décrite dans la présente note d'information préliminaire simplifiée.

Les salariés marocains auront la possibilité de réserver leur souscription directement via la plateforme internet dédiée à cette opération.

Dans ce cadre, peut participer au Maroc tout salarié actif du Crédit du Maroc, Crédit du Maroc Capital, Crédit du Maroc Patrimoine, Crédit du Maroc Leasing & Factoring, Crédit du Maroc Assurance et Amundi Investment Maroc, justifiant, d'une ancienneté minimale dans le groupe de 3 mois au 11 novembre 2016 (dernier jour de la période de souscription/confirmation/révocation) acquise de manière consécutive ou non depuis le 1^{er} janvier 2015, et titulaire d'un contrat de travail en vigueur au moins une journée entre le 8 et le 11 novembre 2016 avec une société du Groupe participant à l'opération.

L'opération présentée aux salariés du groupe Crédit Agricole comprend (i) la formule de souscription classique ainsi que (ii) la formule de souscription multiple.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être de 15 euros pour chaque formule selon les modalités fixées par Crédit Agricole S.A. et les actions souscrites porteront jouissance courante et donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution de dividendes décidée à compter de leur date d'émission.

Une décote de 20% sera appliquée sur le Prix de Référence de l'action Crédit Agricole S.A.

Les actions seront déposées sur un compte titre auprès de CACEIS CT en tant que Centralisateur de l'offre et dépositaire.

1^{ère} Formule de souscription classique

La formule de souscription classique permet aux salariés éligibles de souscrire directement des actions Crédit Agricole S.A. Leur investissement suit, à la hausse comme à la baisse, l'évolution de l'action Crédit Agricole S.A.

L'investissement, dans cette formule, présente un risque de perte en capital.

Le salarié assume les risques inhérents à l'investissement en actions. Son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué en totalité lors de la vente de ses actions.

Le gain éventuel dépendra du cours de l'action Crédit Agricole SA au moment de la vente des actions.

Simulations sur différents scénarii de marché :

Prix de référence : 10 euros

Prix de souscription d'une action de 8 euros (après décote de 20 %).

Pour un apport personnel de 1 000 € correspondant à la souscription de 125 actions :

Au 1 ^{er} juin 2021, si le cours de l'action Crédit Agricole SA est de (variation par rapport au prix de référence) :			La valeur de vos actions* s'élèvera à :	Soit une variation de :	Soit un rendement annuel de :
7€	(- 30 %)	↘↘	875 €	- 12,5 % ↘	- 2,9 %
8€	(- 20 %)	↘	1 000 €	0 % →	0 %
10€	(Stable)	→	1 250 €	+ 25 % ↗↗	+ 5,1 %
13€	(+ 30 %)	↗↗	1 625 €	+ 62,5 % ↗↗↗	+ 11,5 %

* Hors dividendes et autres produits divers, et avant prélèvements sociaux.

Les souscriptions se feront par l'acquisition directe des actions de l'émetteur qui seront immédiatement assimilables aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividendes dont le paiement serait décidé postérieurement à leur création. Elles seront inscrites en compte nominatif pur et resteront bloquées 5 ans à compter de leur inscription en compte, soit jusqu'au 31 mai 2021 (sauf cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation).

1.1' Formule de souscription multiple

La formule de souscription Multiple, ou à « effet de levier », permet aux salariés éligibles, de bénéficier d'une garantie ou protection de leur apport personnel et d'une participation à la hausse du cours de l'action Crédit Agricole S.A.

Dans le cadre du PEEGI, les Bénéficiaires souscrivent des actions de la Société en direct et leur souscription est complétée par l'octroi du droit « **Stock Appreciation Right** » ou « **SAR** » leur permettant de recevoir, pour chaque action détenue, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des impôts et prélèvements sociaux, un montant désigné sous le terme de « **Versement à la Date d'échéance** » ou, selon le cas, sous le terme de « **Versement en cas de Sortie Anticipée** » (tel que défini ci-après), calculé conformément aux Termes et Conditions (*Annexe IV*).

Dans cette formule, le salarié bénéficie d'une protection de son apport personnel et d'une performance additionnelle éventuelle.

Au moment de la souscription, il bénéficie, de la même manière que dans la formule Classique, d'une décote de 20 % sur le Prix de Référence de l'action Crédit Agricole SA.

Les souscriptions se feront par l'acquisition directe des actions de l'émetteur qui seront immédiatement assimilables aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividendes dont le paiement serait décidé postérieurement à leur création. Elles seront inscrites en compte nominatif pur et resteront bloquées 5 ans à compter de leur inscription en compte, soit jusqu'au 31 mai 2021 (sauf cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation).

1.1'' Calcul du Versement à la Date d'échéance

Le Versement à la Date d'échéance désigne, pour un SAR, un montant en Euros, composé de la Protection à la Date d'échéance et/ou de la Performance à la Date d'échéance, calculées comme suit :

a) Calcul de la Protection à la Date d'échéance

Dans l'hypothèse où le Cours Final est inférieur au Prix de Souscription (tels que définis ci-après), le Salarié Participant reçoit un montant en Euros selon la formule suivante (la « Protection à la Date d'échéance ») : **$Q \times (\text{Prix de Souscription} - \text{Cours Final})$**

Où :

Q : désigne le nombre d'actions auquel se rapporte un SAR, soit initialement une (1) action ;

Prix de Souscription : désigne le prix de souscription d'une action dans le cadre de la formule Multiple et correspondant au Prix de Référence avec une décote de 20% ;

Cours Final : désigne le cours de clôture de l'action sur la Bourse à la Date d'échéance

Les Salariés Bénéficiaires supporteront les taxes et autres charges applicables à la Protection à la Date d'échéance, précisées tel que défini dans les Termes et Conditions du SAR (*Annexe IV*)

B) Calcul de la Performance à la Date d'échéance

Sous réserve que le Cours Moyen de Référence soit supérieur au Prix de Souscription, le Salarié Bénéficiaire reçoit un montant en Euros calculé selon la formule suivante (la « Performance à la Date d'échéance ») : **$Q \times \text{Multiple} \times (\text{Cours Moyen de Référence} - \text{Prix de Référence})$**

Où :

Q : désigne le nombre d'actions auquel se rapporte un SAR, soit initialement une (1) action ;

Performance (Multiple) : Désigne 8,9

Prix de référence : Désigne la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé Euronext PARIS lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de la décision de fixation du Prix de Souscription.

Cours Moyen de Référence (ou Moyenne Protégée) : désigne, pour un SAR, un montant en Euros tel que déterminé par l'Employeur et correspondant à la moyenne arithmétique des 54 Cours *i* (tels que définis ci-après) de l'action relevés sur la Bourse à chaque Date de Relevé *i* (telle que définie ci-après),

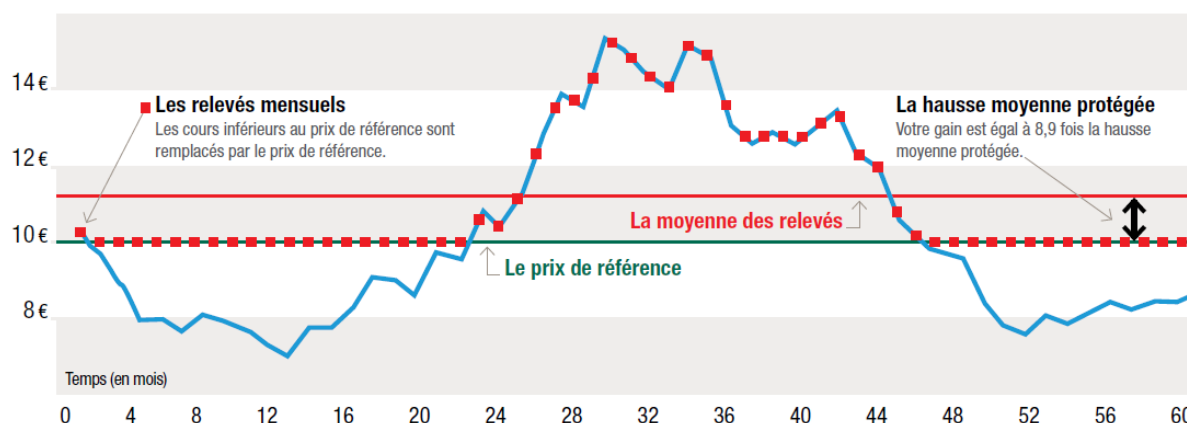
Où :

- « **Cours *i*** » désigne, à chaque Date de Relevé *i*, le plus élevé des deux montants suivants : (i) le cours de clôture de l'Action sur la Bourse ou (ii) le Prix de Référence,
- « **Date de Relevé *i*** » désigne à chaque mois, le dernier Jour de Bourse du mois « *i* » (*i* allant de 1 à 54), du 15 décembre 2016 jusqu'à la Date d'échéance, la Date de Relevé 1 étant le 30 décembre 2016 et la Date de Relevé 54 étant le 31 mai 2021.

Hausse de la moyenne protégée du cours de l'action : désigne la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence

Ajustement : Si à une Date de Relevé *i*, aucun cours de clôture de l'Action ne peut être déterminé en raison d'un dérèglement de marché, le cours de clôture de l'action à la Date de Relevé *i* sera remplacé par le premier cours de Bourse de l'Action suivant la disparition du dérèglement du marché, étant entendu que si celui-ci se poursuit au-delà de cinq Jours de Bourse consécutifs, le Cours *i* sera déterminé par l'Employeur ou par un expert indépendant nommé par l'Employeur sur la base de la juste valeur de marché des actions.

Illustration de la hausse de la moyenne



Simulations sur différents scénarii de marché :

Prix de référence : 10 euros

Prix de souscription d'une action de 8 euros (après décote de 20 %).

Pour un apport personnel de 1 000 € correspondant à la souscription de 125 actions :

1^{er} Cas : la valeur de l'action Crédit Agricole SA est de 7 € le jour de la sortie

En cas de déblocage anticipé ou à l'échéance, si la hausse moyenne protégée est de :	Vos actions vaudront : 125 x 7 €	Vous bénéficierez au titre du SAR*		Vos avoirs s'élèveront donc à* :	Soit une variation de :	Soit un rendement annuel, à l'échéance le 1 ^{er} juin 2021, de :
		d'une indemnité de : 1 000 - 875 €	d'une performance de :			
0 €	875 €	125 €	0,0 €	1 000,0 €	0,0 % →	0,0 %
1 €	875 €	125 €	1 112,5 €	2 112,5 €	+ 111,3 % ↗	+ 18,2 %
2 €	875 €	125 €	2 225,0 €	3 225,0 €	+ 222,5 % ↗↗	+ 30,0 %
3 €	875 €	125 €	3 337,5 €	4 337,5 €	+ 333,8 % ↗↗↗	+ 38,9 %

2^{ème} Cas : la valeur de l'action Crédit Agricole SA est de 12 € le jour de la sortie

En cas de déblocage anticipé ou à l'échéance, si la hausse moyenne protégée est de :	Vos actions vaudront :	Vous bénéficierez au titre du SAR*		Vos avoirs s'élèveront donc à* :	Soit une variation de :	Soit un rendement annuel, à l'échéance le 1 ^{er} juin 2021, de :
		d'une indemnité de :	d'une performance de :			
0 €	1500 €	0,0 €	0,0 €	1 500 €	50,0% ↗	+ 9,5%
1 €	1500 €	0,0 €	1 112,5 €	2 612,5 €	+ 161,3% ↗↗	+ 24,0%
2 €	1500 €	0,0 €	2 225,0 €	3 725,0 €	+ 272,5% ↗↗↗	+ 34,3%
3 €	1500 €	0,0 €	3 337,5 €	4 837,5 €	+ 383,8% ↗↗↗↗	+ 42,4%

* Avant prélèvements sociaux et impôts.

٢.٢.٢. Calcul du Versement en cas de sortie anticipée

En cas de retraite, décès, incapacité permanente ou licenciement du Salarié Participant, le droit au SAR ne sera pas perdu mais le SAR sera payable dès la survenance du Cas de Sortie Anticipée, sauf décision du Crédit Agricole S.A. de restreindre les Cas de Sortie Anticipée.

Le Versement en cas de Sortie Anticipée désigne, pour un SAR, un montant en Euros, composé de la Protection en cas de sortie anticipée et/ou la Performance en cas de sortie anticipée, calculées comme suit:

a) Calcul de la Protection en cas de Sortie Anticipée

Dans l'hypothèse où le Cours de sortie anticipée t est inférieur au Prix de Souscription (tels que définis ci-après), le Salarié Participant reçoit un montant en Euros calculé selon la formule suivante (la « Protection en cas de Sortie Anticipée ») : $Q \times (\text{Prix de Souscription} - \text{Cours de sortie anticipée } t)$

Où :

Q : désigne le nombre d'actions auquel se rapporte un SAR, soit initialement une (1) action ;

Prix de Souscription : désigne le prix de souscription d'une action dans le cadre de la formule Multiple et correspondant au Prix de Référence avec une décote de 20% ;

Cours de sortie anticipée t : désigne le cours de clôture de l'action sur la Bourse à la Date de sortie anticipée t

Les Salariés Bénéficiaires supporteront les taxes et autres charges applicables à la Protection en cas de Sortie Anticipée, précisées tel que défini dans les Termes et Conditions du SAR (Annexe IV)

b) Calcul de la Performance en cas de Sortie Anticipée

Sous réserve que le Cours Moyen de Référence de Sortie Anticipée t soit supérieur au Prix de Référence, le Salarié Bénéficiaire reçoit un montant en Euros calculé selon la formule suivante (la « Performance en cas de Sortie Anticipée ») : $Q \times \text{Multiple} \times (\text{Cours Moyen de Référence de Sortie Anticipée } t - \text{Prix de Référence})$

Où :

Q : désigne le nombre d'actions auquel se rapporte un SAR, soit initialement une (1) action ;

Performance (Multiple) : Désigne 8,9

Prix de référence : Désigne la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé Euronext PARIS lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de la décision de fixation du Prix de Souscription.

Cours Moyen de Référence de Sortie Anticipée t (ou Moyenne Protégée) : désigne, pour un SAR, un montant en Euros tel que déterminé par l'Employeur et correspondant à la moyenne arithmétique des 54 Cours i de l'action, étant précisé qu'afin d'obtenir 54 Cours i de l'action, le Cours i relevé à la Date de Sortie Anticipée t servira de cours de référence de l'action pour tout Cours i manquant depuis la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance, où :

- « **Cours i** » désigne, à chaque Date de Relevé i, le plus élevé des deux montants suivants : (i) le cours de clôture de l'action sur la Bourse ou (ii) le Prix de Référence,
- « **Date de Relevé i** » désigne à chaque mois, le dernier Jour de Bourse du mois « i » (i allant de 1 à 54), du 15 décembre 2016 jusqu'à la Date d'échéance, la Date de Relevé 1 étant le 30 décembre 2016 et la Date de Relevé 54 étant le 31 mai 2021.
- « **Date de Sortie Anticipée t** », désigne le dernier Jour Ouvré de Bourse du mois « t » associé à la Période d'Exercice Anticipé t au cours de laquelle l'Employeur a constaté la survenance du Cas de Sortie Anticipé
- « **Période de Sortie Anticipée t** » désigne toute période commençant le 20 d'un mois (t-1) et finissant le 19 du mois suivant (t), entre le 16 décembre 2016 et le 19 avril 2021 ; il est précisé que la première Période de Sortie Anticipée t débutera le 16 décembre 2016 et se terminera le 19 décembre 2016 et que la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 20 mars 2021 et se terminera le 19 avril 2021.

Dans la formule multiple, à l'issue de la période de blocage de 5 ans, le 1^{er} juin 2021, et en cas de sortie anticipée, les salariés recevront :

- Leurs actions ;
- Un complément égal à la différence entre le Prix de Souscription et le cours de l'action, si inférieur ;
- un complément égal à 8,9 fois la « hausse moyenne protégée » de l'action sur la période de conservation. Ce complément est calculé par rapport au Prix de Référence.

Cette formule est valable jusqu'à l'échéance et en cas de sortie anticipée (*Cf Fiche Pays Annexe II*)

Le Versement à la Date d'échéance sera payable par l'Employeur au Salarié Bénéficiaire dès que possible suivant la date d'échéance.

Il convient de noter que dans le cadre de cette formule, la protection du montant de la souscription est calculée en euros, le risque de change étant totalement supporté par les Bénéficiaires ayant souscrit en monnaie locale, cas des adhérents marocains qui souscrivent en dirham.

Q, le Multiple, le Prix de Référence, les Cours i, le Cours Moyen de Référence, et la Performance seront soumis aux ajustements et sont exprimés sous réserve de toute résiliation, tel que cela est décrit à l'Article 5 du SAR (Annexe IV.)

Les Salariés Bénéficiaires supporteront les taxes et autres charges applicables à la Performance à la Date d'échéance et en cas de sortie anticipée.

I. Synthèse de l'Offre

Formule Classique	Formule Multiple
Avantages : ▪ Au moment de la souscription, le salarié bénéficie d'une décote de 20 % sur le prix de référence de l'action Crédit Agricole SA. ▪ les actions souscrites donneront droit à l'intégralité de toute distribution de dividendes décidée à compter de leur date d'émission. Les dividendes sont versés directement au salarié par l'Employeur.	Avantages : ▪ Au moment de la souscription, le salarié bénéficie d'une décote de 20 % sur le prix de référence de l'action Crédit Agricole SA. ▪ Les actions souscrites donneront droit à l'intégralité de toute distribution de dividendes décidée à compter de leur date d'émission. Les dividendes sont versés directement au salarié par l'Employeur.

<u>Inconvénients :</u> ▪ L'investissement suit l'évolution du cours de l'action à la hausse comme à la baisse (Risque de perte de capital)	▪ Le salarié bénéficie d'une <u>protection</u> supplémentaire : il est assuré de récupérer au minimum, tant à la date d'échéance qu'à toute date de rachat en cas de sortie anticipée, son apport personnel. (protection calculée en euros et avant impôts et prélèvements sociaux). ⇒ une indemnité égale à la différence entre le prix de souscription et le cours de l'action Crédit Agricole SA le 31 mai 2021 dans le cas où le cours de l'action a baissé entre ces deux dates. ▪ Le salarié bénéficie au titre du SAR d'une <u>performance</u> additionnelle éventuelle égale à 8,9 fois la hausse moyenne protégée de l'action Crédit Agricole SA. ⇒ A l'échéance, la moyenne protégée correspond à la moyenne arithmétique des 54 relevés mensuels entre 15 décembre 2016 au 31 mai 2021 ⇒ En cas de rachat anticipé, la moyenne protégée correspond à tous les relevés jusqu'à la date de déblocage anticipé, le dernier relevé sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 54 valeurs. ⇒ La différence entre la moyenne protégée et le Prix de Référence constitue la hausse moyenne protégée : - Si la moyenne est égale au Prix de Référence : il n'y a ni perte, ni gain. - Si la moyenne est supérieure au Prix de Référence, le gain est égal à 8,9 fois la hausse moyenne protégée. ▪ La moyenne protégée ne prend pas en compte les cours de l'action inférieurs au Prix de Référence. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure au Prix de Référence. ⇒ Si au moment du relevé, le cours de l'action est inférieur ou égal au Prix de Référence, c'est le Prix de Référence qui est retenu. ⇒ Si le cours de l'action est supérieur au Prix de Référence, c'est le cours constaté lors du relevé qui est retenu. <i>Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables.</i> <u>Inconvénients :</u> ▪ Le plafond d'investissement dans la formule Multiple est dix fois moindre que dans la formule Classique. ▪ Le salarié renonce à la décote de 20 % entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la participation à la Hausse Moyenne Protégée étant calculée à partir du Prix de Référence. ▪ Le salarié ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'action constatée sur l'ensemble de la période. ▪ A la date d'échéance, en cas de conservation des actions, le salarié ne bénéficie plus de la protection offerte par le SAR
--	---

VI - Renseignements relatifs aux titres à émettre

١٤٣٣ Nature et forme des titres

Les actions créées au titre de cette opération sont des actions ordinaires de la société Crédit Agricole S.A. totalement libérées, nominatives et admises aux négociations sur le compartiment A du marché Euronext Paris. Les actions créées seront entièrement assimilées aux actions de la société déjà admises sur ce marché et négociées sur la même ligne de cotation.

١٤٣٤ Nombre de titres à émettre

Crédit Agricole S.A. pourra émettre pour un nombre d'actions nouvelles dans la limite du Plafond Global de **175 millions d'euros** de nominal.

١٤٣٥ Valeur nominale

La valeur nominale des actions émises est de 3 euros chacune.

١٤٣٦ Prix de Souscription

La réservation des actions Crédit Agricoles S.A. par les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEEGI se fera sur la base d'un prix inconnu avec possibilité de révocation à la date de publication du prix, prévue le 7 novembre 2016. Il est ainsi prévu que le Prix de Souscription soit arrêté le 5 novembre 2016 par le Directeur Général ou par le Directeur Général Délégué du crédit Agricole S.A. agissant sur délégation du Conseil d'Administration en même temps que la fixation des dates de la période de souscription et les modalités de l'Augmentation de Capital. Le prix sera annoncé dans la note d'information définitive sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC et communiqué sur le site d'information de l'offre à cette date.

Il convient de noter que le Prix de Souscription sera égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20%. Sur la base du calendrier indicatif, le Prix de Référence sera calculé sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action Crédit Agricole S.A. sur le marché Euronext Paris, pendant vingt jours de bourse du 10 octobre au 4 novembre 2016 inclus.

Il convient également de préciser, qu'il est prévu que les souscripteurs marocains règlent leur souscription à leur entité en devise locale (dirham), et que l'entité locale reverse à Crédit Agricole S.A. la totalité du montant dû par ses souscripteurs. Le cours de change appliqué étant celui fixé par Crédit Agricole S.A. le 4 novembre 2016, jour précédant le jour de fixation du Prix de Souscription.

١٤٣٧ Libération des titres

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

١٤٣٨ Date de jouissance

Les actions nouvelles porteront jouissance avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende dont la décision de distribution interviendrait à compter de cette date.

١٤٣٩ Droit préférentiel de souscription

Émission d'actions nouvelles, dans le cadre de l'augmentation du capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents du PEEGI Crédit Agricole.

١٤٤٠ Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription est de 15 euros soit contre-valeur en 162,88 MAD³.

³ Cours de change indicatif au 13 juillet 2016

١٤.١ Montant autorisé

L'instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite l'apport personnel de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité à 10 % du salaire annuel perçu par le salarié en 2015, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié, sans dépasser un montant de 40 000 euros si la demande de souscription est effectuée au cours de la période de réservation et à 4 000 euros si elle est faite au cours de la période de révocation/souscription.

Le plafond de la souscription est la somme du montant de l'apport personnel en euros dans la formule classique augmenté de 10 fois le montant de l'apport personnel dans la formule Multiple.

Pour une souscription uniquement à la formule Classique, le montant de souscription doit vérifier les limites suivantes :

- 10 % du salaire annuel perçu (primes comprises)
- 40 000 euros si la demande de souscription est effectuée au cours de la période de réservation et à 4 000 euros si elle est faite au cours de la période de souscription/confirmation/révocation.

Pour une souscription aux deux formules, le montant de souscription (le montant de l'apport personnel en euros dans la formule classique + 10 fois l'apport personnel dans la formule Multiple), doit vérifier les limites suivantes :

- 10 % du salaire annuel perçu (primes comprises)
- 25% de la rémunération brute (Primes comprises)
- 40 000 euros si la demande de souscription est effectuée au cours de la période de réservation et à 4 000 euros si elle est faite au cours de la période de souscription/confirmation/révocation. Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

١٤.٢ Droits attachés aux actions émises

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts du Crédit Agricole S.A. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions anciennes et donneront droit aux prérogatives légales dont disposent les actionnaires d'une société anonyme. Elles donneront notamment droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quantité du capital social qu'elles représentent. De la même façon, le dividende est distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

١٤.٣ Catégorie d'inscription des titres

Les actions nouvelles seront admises à la cotation sur Euronext Paris dans les meilleurs délais à compter de l'augmentation de capital prévue pour être réalisée au plus tard le 15 décembre 2016, sur une même ligne que les actions existantes (code ISIN FR0000045072).

١٤.٤ Régime de négociabilité et restriction

Dans le cadre de l'Offre, les salariés éligibles ne sont pas autorisés à céder leurs actions Crédit Agricole S.A. pendant une durée d'environ 5 ans expirant le 31 mai 2021. Toutefois, ils (ou leurs ayants droit) seraient autorisés à céder leurs actions Crédit Agricole S.A. avant cette date à l'occasion de survenance de l'un des événements suivants les concernant :

a) Les cas de déblocage anticipé applicables dans la formule Classique sont :

- Mariage de l'intéressé ;
- Naissance ou arrivage au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge) ;

- Divorce (avec la garde d'au moins un enfant mineur) ;
- Cessation du contrat de travail ;
- Invalidité (du salarié, de son conjoint ou de son enfant) ;
- Création ou reprise d'une entreprise (par le salarié, son conjoint ou son enfant) ;
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale du salarié ;
- Décès (du salarié ou de son conjoint) ;
- Situation de surendettement du salarié constaté par une commission de surendettement des particuliers ou par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

b) Les cas de déblocage anticipé applicables dans la formule Multiple sont :

- Décès du salarié ;
- Invalidité du salarié ;
- Cessation du contrat de travail.

La demande de déblocage anticipée doit être présentée à la Direction des Ressources Humaines Groupe du Crédit du Maroc dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, invalidité et décès. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

٣٤٣٣٣ Taux de change EUR/MAD

Le taux de change sera fixé par Crédit Agricole S.A. le 04 novembre 2016, jour précédant le jour de fixation du Prix de Souscription.

Le différentiel de change entre le montant souscrit en dirhams et le montant transféré pour l'augmentation de capital sera à la charge du Crédit du Maroc.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

VII - Calendrier prévisionnel & Cotation en bourse

٣٤٤٣٣ Calendrier Prévisionnel

16 septembre 2016	Visa préliminaire de l'AMMC
19 septembre 2016	Date d'ouverture de la période de réservation
03 octobre 2016	Date de clôture de la période de réservation
05 novembre 2016	Date de fixation du Prix de Souscription et du taux de change
xx novembre 2016	Visa définitif de l'AMMC
xx novembre 2016	Date d'ouverture de la période de souscription/confirmation/révocation
11 Novembre 2016	Date de clôture de la période de de souscription/confirmation/révocation
13 Décembre 2016	Date limite du règlement
15 Décembre 2016	Date de réalisation de l'augmentation de capital

٣٤٤٣٣ Cotation en bourse

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions Crédit Agricole SA issues de la présente opération ne feront pas l'objet d'une inscription à la cotation à la Bourse de Casablanca. Elles seront cotées sur le marché Euronext Paris immédiatement après la réalisation de l'augmentation de capital.

- ▶ Crédit Agricole S.A.
- ▶ Code APE : 6419Z
- ▶ Code ISIN : FR0000045072
- ▶ Secteur : banque

VIII - Modalités de souscription

١٤٤٤'٠٠' Bénéficiaires de l'opération

Tous les salariés actuels des filiales du Groupe Crédit Agricole ayant adhéré au PEEGI ainsi que les salariés des sociétés éligibles au Maroc telles que définies ci-après sont éligibles pour participer à l'Offre sous réserve, dans chaque cas, du respect d'une condition d'emploi minimale d'une durée de trois mois mesurée à la fin de la période de souscription/confirmation/révocation (soit au 11 novembre 2016), acquise de manière consécutive ou non depuis le 1^{er} janvier 2015.

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail valable pendant cette période et être toujours employé au cours de période de souscription/confirmation/révocation (contrat de travail en vigueur au moins une journée entre le 8 et le 11 novembre 2016). Cela inclut les salariés en contrat suspendu (maladie, maternité, etc.).

Les retraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au PEEGI soit, pour les filiales étrangères de Crédit Agricole S.A. au Maroc : il s'agit des sociétés Crédit du Maroc, Crédit du Maroc Capital, Crédit du Maroc Patrimoine, Crédit du Maroc Leasing & Factoring, Crédit du Maroc Assurance et Amundi Investment Maroc.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée tout salarié d'une entité adhérente au PEEGI au Maroc et faisant partie d'une des sociétés citées précédemment.

Le montant minimum de souscription pour chaque bénéficiaire est de 15 euros au titre de l'apport personnel.

Les Bénéficiaires devront remplir un bulletin de souscription (en ligne ou sur version papier) et l'adresser à la Direction des Ressources Humaines Groupe du Crédit du Maroc. Ce bulletin a pour objet la souscription d'actions ordinaires de Crédit Agricole S.A. dans le cadre de son augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Crédit Agricole.

١٤٤٤'٠٠' Période de Réservation et modalités de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 19 septembre au 3 octobre 2016 inclus (22h59 heure marocaine.)

Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant d'investissement, le Prix de Souscription n'étant pas encore déterminé. Leurs engagements sont révocables : pour chaque formule, ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du Prix de Souscription, de façon totale ou partielle.

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions durant la période de réservation devront utiliser (i) les bulletins de réservation (joint en annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée) qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur employeur local ou (ii) se connecter au site www.acr2016.credit-agricole.com.

Il est à noter que les réservations qui ne seront pas confirmées auprès des Ressources Humaines seront annulées à la fin de la période de souscription/révocation/confirmation.

١٤٤٤' Période de souscription/révocation/confirmation et déroulement de la souscription

La période de souscription/révocation/confirmation est prévue du 8 novembre 2016 au 11 novembre 2016 inclus (sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC).

Durant cette période, les salariés peuvent :

- Révoquer volontairement leur réservation via le bulletin de révocation ou sur le site internet dédié à l'opération ;
- Réduire le montant de souscription via un nouveau bulletin de souscription ou sur le site internet ;
- Valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- Souscrire sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription. A noter que pour les salariés qui n'ont pas effectué de réservation, leur souscription sera plafonnée à 4 000 euros.

Au Maroc, le bulletin de souscription doit être remis aux ressources humaines de l'employeur local, lequel précise que le paiement sera effectué par prélèvement bancaire. A noter que ce prélèvement ne doit pas dépasser 10% du montant du salaire net annuel. Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

Le Prix de Souscription et la période de souscription/confirmation/révocation seront communiqués sur le site d'information de l'Offre Crédit Agricole S.A. Ils seront arrêtés par son Directeur Général ou par le Directeur Général Délégué.

Les salariés au Maroc, éligibles à cette opération, devront souscrire à l'Offre selon les modalités suivantes :

- **Le 07 Novembre 2016 :** Annonce du Prix de Souscription en euro et en devise locale
- **Au plus tard le 11 Novembre 2016 :** Les salariés éligibles devront adresser leur ordre de souscription, de confirmation ou de révocation à la Direction des Ressources Humaines Groupe du Crédit du Maroc ou confirmer leurs ordres de souscription durant la période de réservation.

Le règlement de la souscription se fera par prélèvement bancaire.

- **Le 15 Décembre 2016 :** A la date de réalisation de l'Augmentation de capital, et simultanément :
 - L'Apport Personnel de chaque salarié est versé au Crédit Agricole S.A. par le Crédit du Maroc.
 - Le salarié reçoit des actions Crédit Agricole S.A., en contrepartie de son Apport Personnel.

Les bulletins de souscription deviendront irrévocables le lendemain de la clôture de la période de souscription/confirmation/de révocation.

١٤٤٤' Réseau en charge de la collecte des souscriptions

Les souscriptions à la présente opération d'augmentation de capital de la société Crédit Agricole S.A. réservée aux salariés du Crédit du Maroc, Crédit du Maroc Capital, Crédit du Maroc patrimoine, Crédit du Maroc Leasing & Factoring, Crédit du Maroc Assurance et Amundi Investment Maroc seront centralisées par la Direction des Ressources Humaines Groupe du Crédit du Maroc, sis au 48-58 boulevard Mohammed V – Casablanca.

Modalités de traitement des ordres en cas de sursouscription

L'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions Crédit Agricole S.A. souscrites par les salariés éligibles. Toutefois, si la somme des engagements de souscription dépasse le Plafond Global de l'augmentation de capital fixé par le Conseil d'administration, soit EUR 175.000.000, le Directeur général ou le Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A. se réserve la possibilité de réduire lesdits engagements de la manière suivante :

- Il sera procédé à une réduction progressive des engagements individuels de souscription, en commençant par les plus élevés, jusqu'à ce que la somme des engagements individuels de souscription corresponde exactement au montant maximum offert.
- Tous les engagements de souscription inférieurs ou égaux au montant individuel de souscription réduit (Le "Plafond après réduction") seront intégralement servis et ceux excédant le Plafond après réduction seront servis à hauteur de celui-ci.
- Les demandes de souscription dans la formule Multiple seront calculées compte tenu des actions complémentaires devant être émises pour les besoins de la structuration de cette formule (i.e., multipliées par 10)

Modalités de règlement et de livraison des titres

L'organisme mandaté par Crédit Agricole S.A pour l'inscription en compte des nouvelles actions du Crédit Agricole S.A., objet de cette note d'information préliminaire simplifiée est CACEIS CT.

Pour l'ensemble de l'offre internationale, l'organisme centralisateur est CACEIS CT.

Les titres seront inscrits au nominatif, sur un compte ouvert au nom de chaque salarié auprès de CACEIS CT. Quant au règlement des espèces, il sera centralisé au Crédit du Maroc qui versera la totalité des paiements à CACEIS CT. Les prélèvements correspondants aux montants souscrits se feront par virement, à partir des comptes salariés.

La date prévue pour l'inscription en compte des titres au nom du souscripteur correspond à la date de réalisation de l'augmentation du capital soit le 15 Décembre 2016.

Intervenants dans l'opération

Centralisateur de l'offre et dépositaire : CACEIS CT -92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 – France.

IX - Conditions de l'Office des Changes

Les sociétés du groupe Crédits Agricole S.A. participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- Le montant de la participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- Seules les sociétés du groupe Crédit Agricole au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par la Société sont éligibles ;
- Les sociétés du groupe Crédit Agricole au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - Une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe) ;
 - Un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques du plan d'actionnariat en cause ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Ét" Obligations incombant aux filiales marocaines

Les filiales marocaines des sociétés mères étrangères émettrices de plans d'actionnariat sont tenues de se conformer scrupuleusement aux dispositions ci-après :

- La filiale marocaine concernée doit, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger », conforme au modèle joint en annexe, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- Elle doit également se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs au plan d'actionnariat, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions ou d'exercer les options pour le compte des salariés, et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de la société marocaine pour quelque raison que ce soit. Les mandats signés par les souscripteurs doivent être conservés par l'employeur et tenus à la disposition de l'office des Changes pour tout contrôle ultérieur
- La filiale marocaine est tenue, en outre, de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan d'actionnariat.
- Sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre d'actionnariat (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction

ÉI' Obligations incombant aux salariés

Le salarié souscripteur au plan d'actionnariat est tenu de :

- Signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe. Cet engagement doit être conservé par l'employeur en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande ;
- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc, les revenus et produits de cession correspondants ;
- Rapatrier les revenus d'investissement (dividendes), produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan d'actionnariat, et de les céder sur le marché des changes dans les délais fixés par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du groupe Crédit Agricole au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents au plan d'actionnariat est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocains.

X - Informations permanentes exigées de l'Émetteur

Le Crédit Agricole SA, à travers le Crédit du Maroc :

- Informera individuellement les salariés bénéficiaires ayant souscrit à l'augmentation de capital du nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- Leur communiquera systématiquement et individuellement la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- Informera le salarié bénéficiaire, au moins une fois par an, de la situation de son compte et du cours de l'action Crédit Agricole S.A. Toutes les opérations sur les actions Crédit Agricole SA détenues par les salariés du Groupe Crédit du Maroc seront réalisées par l'intermédiaire du Crédit du Maroc.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'intermédiaire du Crédit du Maroc, Direction des Ressources Humaines Groupe à Casablanca. Cette dernière assurera la relation entre Crédit Agricole SA et les salariés du Groupe Crédit du Maroc.

XI - Charges relatives à l'opération

Le total des charges engagées au Maroc par Crédit Agricole S.A. pour l'opération objet de cette note d'information préliminaire simplifiée se chiffrent à près de 350 000 dirhams.

Les frais de gestion et de tenue de comptes sont payés par l'employeur concerné.

Les salariés ne supportent aucune commission relative à la souscription.

XII - Régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal marocain est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur. Ainsi les salariés bénéficiaires désirant participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Le régime fiscal applicable à cette opération est déterminé par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) en vigueur à ce jour ainsi que par les dispositions de la Convention de Non Double Imposition entre le Maroc et la France.

Sous réserve des modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

١٤٤٣ "Décote de 20%

Dès lors que les filiales marocaines de Crédit Agricole S.A. ne supportent pas le coût correspondant à la décote offerte à leurs salariés, les dispositions de l'article 57-14 du CGI ne sont pas applicables.

La participation des salariés de Crédit du Maroc, Crédit du Maroc Capital, Crédit du Maroc Leasing & Factoring, Crédit du Maroc Assurances, Crédit du Maroc Patrimoine et Amundi Investment Maroc (par voie d'acquisition d'actions Crédit Agricole S.A.) doit s'analyser, au plan fiscal en vertu de l'article 25 du CGI, comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année de la levée de l'option, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

١٤٤٤ "Les dividendes

Les dividendes distribués par Crédit Agricole S.A. pendant la durée du placement sont imposés à l'impôt sur le revenu au taux de 15% libératoire prévu par l'article 73-II-C-2° du CGI et bénéficieront de la Convention visant à éviter les doubles impositions conclues entre la France et le Maroc.

Dans ce cas, l'impôt sur les dividendes devra être payé avant le 1^{er} Avril de l'année suivant celle en cours de laquelle les dividendes ont été perçus.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

١٤٤٤ "La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère en tant que revenu assimilé aux revenus salariaux soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions.

Il est de la responsabilité du salarié de reporter le gain d'acquisition dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la vente des actions. Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

١٤٤٤ "Imposition de la plus-value de cession au terme ou après le terme du blocage

En application de l'article 24-3 de la Convention de Non Double Imposition, les gains provenant de la cession d'actions (à l'issue de la période d'indisponibilité) ne sont imposables que dans l'état où le cédant est domicilié.

La différence positive entre le prix de cession (diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission) et le prix d'acquisition (majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette acquisition, notamment les frais de courtage et de commission) des actions Crédit Agricole S.A. constituera une plus-value de cession de valeurs mobilières soumise au Maroc à l'impôt au taux de 20%, conformément à l'article 73 (II-F-5°) du CGI.

Toutefois, lorsque les cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30.000 dirhams, la plus-value est exonérée de l'impôt au Maroc.

Comme souligné ci-dessus, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul du profit net de cession est :

- Le prix décoté (Prix de Référence – décote de 20%).

La plus-value ne sera soumise à aucune charge sociale.

Section III - PRESENTATION DE CREDIT AGRICOLE S.A.

I - Renseignements relatifs au Groupe Crédit Agricole SA

Les renseignements relatifs au Groupe Crédit Agricole figurent dans le Document de Référence de Crédit Agricole S.A. ayant été enregistré par l'AMF le 16 Mars 2016 sous le n°D.16-0148.

II - Présentation du Groupe Crédit Agricole SA

Aux côtés des Caisses régionales, avec le réseau LCL et les filiales spécialisées par métier, Crédit Agricole S.A. occupe des positions de premier plan en France et en Europe dans la banque de proximité et les métiers qui lui sont liés. CA CIB, sa filiale de banque de financement et d'investissement, compte parmi les premiers acteurs européens.

Son dispositif international lui permet d'accompagner ses grands clients dans le monde. Fidèle à son engagement d'une croissance durable et rentable, Crédit Agricole S.A. met en œuvre un modèle équilibré, diversifié et à fort potentiel.

Son ambition : construire un leader européen, à dimension mondiale, de la banque et de l'assurance, dans le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies.

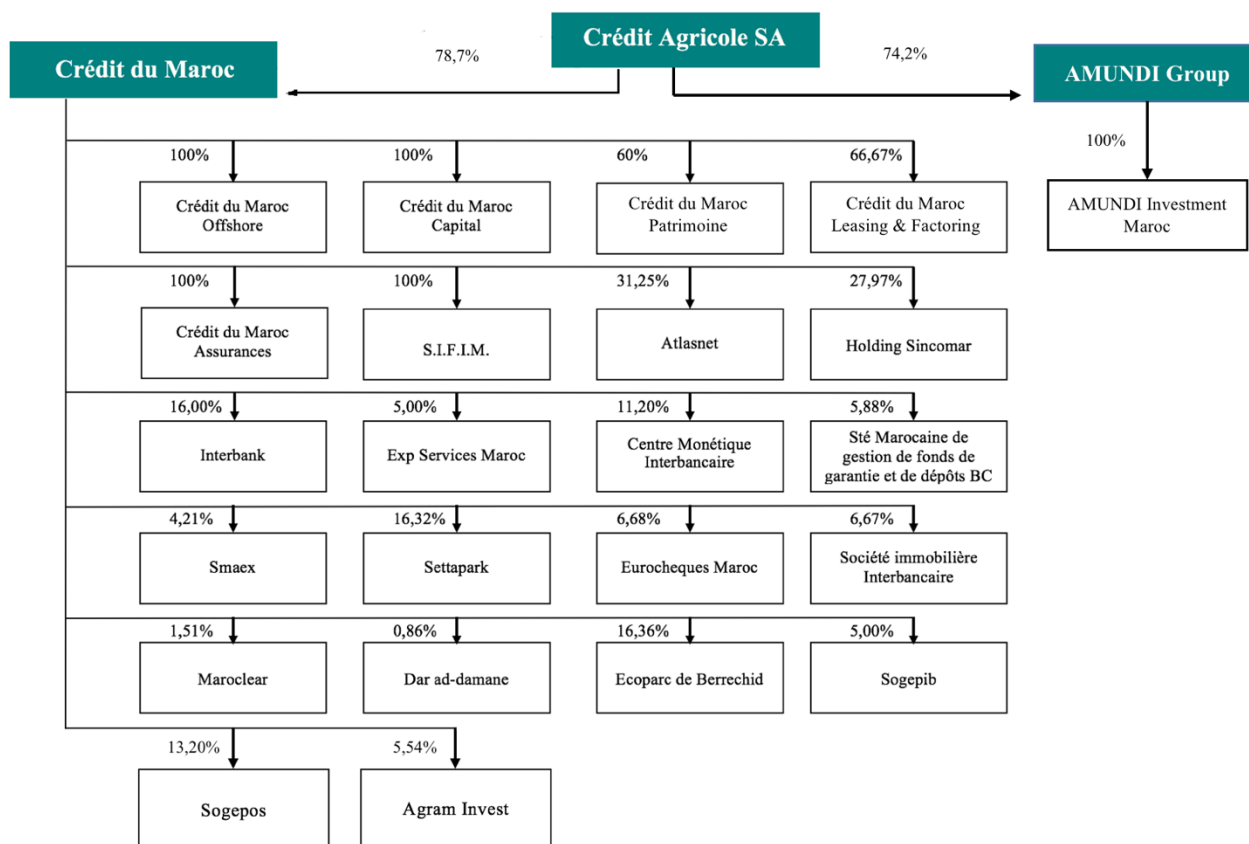
Dans le respect de son organisation décentralisée, le Groupe fonde son développement sur des valeurs partagées de cohésion, d'ouverture et de responsabilité.

Avec un potentiel significatif de développement dans tous les métiers, le Groupe compte six pôles métiers :

- Banque de proximité en France – Caisses régionales
- Banque de proximité en France – LCL
- Banque de proximité à l'international
- Services financiers spécialisés : Crédit à la consommation ; Crédit-bail ; Affacturage
- Gestion d'actifs, assurances et banque privée
- Banque de financement et d'investissement

III - Organigramme de participation de Crédit Agricole S.A. au Maroc

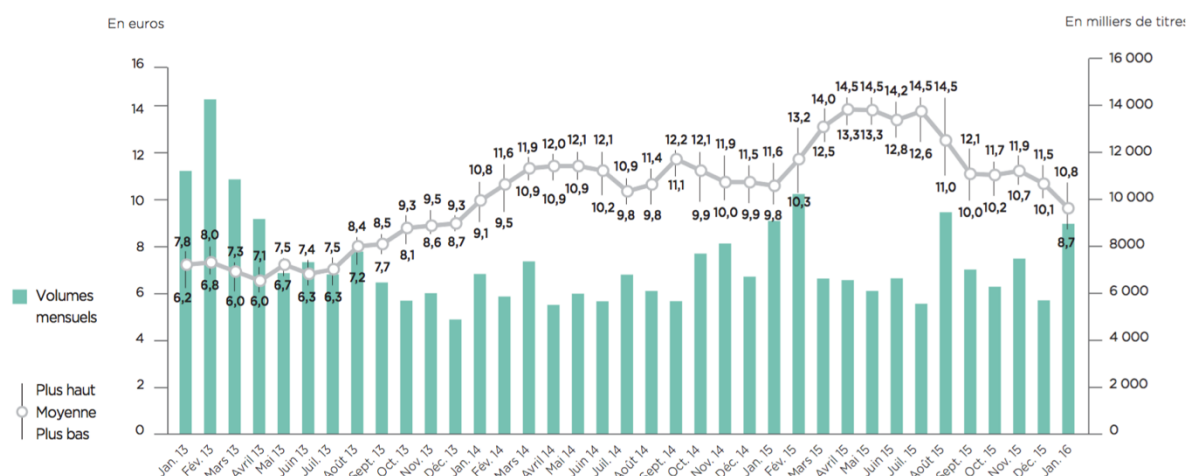
Au 31 décembre 2015, l'organigramme de participation du groupe Crédit Agricole se présente comme suit :



Source : Crédit agricole S.A.

IV - Cours de l'action et volume des transactions

ÉVOLUTION MENSUELLE DU COURS DE L'ACTION ET DU VOLUME DE TITRES ÉCHANGÉS



Source : Document de référence de Crédit Agricole S.A., enregistré par l'AMF le 16 mars 2016 sous le n°D.16-0148

Du 31 décembre 2012, dernier jour de cotation de l'année, au 31 décembre 2015, le cours de l'action Crédit Agricole S.A. est passé de 6,08 euros à 10,88 euros soit une progression de près de 79 % en trois ans, surperformant largement l'indice CAC 40 (+ 27 %) et l'indice DJ Stoxx 600 Banks (+ 12 %).

Au cours de la seule année 2015 (entre le 2 janvier et le 31 décembre), le titre est stable, contre une hausse de 9 % pour l'indice CAC 40 et une baisse de 4 % pour l'indice DJ Stoxx 600 Banks.

Le nombre total de titres Crédit Agricole S.A. échangés entre le 2 janvier et le 31 décembre 2015 sur Euronext Paris s'élève à 1,86 milliard (1,68 milliards en 2014), avec une moyenne quotidienne de 7,2 millions de titres (6,6 millions en 2014). Sur cette période, le titre a atteint au plus haut le cours de 14,49 euros et au plus bas celui de 9,82 euros.

L'action Crédit Agricole S.A. est cotée sur Euronext Paris, compartiment A, code ISIN : FR0000045072. Elle fait notamment partie des indices CAC 40 (regroupant 40 valeurs cotées représentatives de l'évolution de la place de Paris), l'indice Stoxx Europe 600 Banks (composé de 47 établissements bancaires en Europe), et FTSEurofirst 80 (représentatif des plus grosses capitalisations boursières de l'Union monétaire européenne).

Le titre Crédit Agricole S.A. fait également partie de l'indice de développement durable FTSE 4 Good Global 100 et Europe 50 (regroupant respectivement 100 sociétés cotées mondiales et 50 sociétés cotées européennes, respectant des critères stricts de responsabilité sociale et environnementale), ainsi que des indices NYSE Euronext Vigeo France 20, Vigeo Eurozone 120, Vigeo Europe 120 et Vigeo World 120. Il a intégré en 2014 l'indice STOXX Global ESG Leaders, qui regroupe une sélection des entreprises les plus performantes au monde au regard des critères Environnement, social et gouvernance et en 2015 l'Oekom Prime. Le Groupe fait partie des 5 % de sociétés les mieux notées dans ce domaine.

Principale données boursières

	31/12/2015	31/12/2014
Capital social en nombre de titres	2 639 326 957	2 576 365 774
Capitalisation boursière (en milliards d'euros)	28,7	27,7
Bénéfice net par action (BNPA) (en euros)	1,21	0,83
Actif net par action (ANPA) (en euros)	18,7	18,0
Cours/ANPA	0,58	0,60
PER (cours/BNPA)	8,99	12,90
Cours extrêmes de l'année (en euros)		
Plus haut (en séance)	14,49	12,22
Plus bas (en séance)	9,82	9,14
Dernier (cours de clôture au 31 décembre)	10,88	10,76

V - Analyse des comptes de Crédit Agricole S.A. au 31.12.2015

1° Analyse des Comptes de résultat sociaux

Pour l'année 2015, le produit net bancaire de Crédit Agricole S.A. s'établit à 1 899 millions d'euros, en baisse de 344 millions d'euros par rapport à l'exercice 2014 (soit 2 243 millions d'euros en valeur).

Cette variation s'explique par :

- Une hausse de la marge d'intérêt de 406 millions d'euros, notamment liée aux indemnités perçues sur réaménagements des avances octroyées aux Caisses régionales suite aux renégociations de leurs crédits à l'habitat, ainsi qu'une baisse des intérêts versés sur produits de collecte (comptes sur livret, livrets A et LDD) consécutive à la baisse des taux d'intérêt ;
- Une diminution de 736 millions d'euros des revenus des titres à revenu variable (dividendes des filiales et participations principalement) qui s'explique par une baisse du dividende perçu de Crédit Agricole Assurances, non compensée par l'augmentation des dividendes versés par Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole Consumer Finance et LCL ;
- Une baisse des charges nettes sur commissions de 227 millions d'euros imputable à la diminution des marges financières issues de la gestion de la collecte centralisée rétrocédées aux Caisses régionales (plans d'épargne-logement et livrets A principalement) ;
- Une diminution sur les portefeuilles de placement et assimilés de 208 millions d'euros liée à une baisse des plus-values de cession sur effets publics de 390 millions d'euros partiellement compensée par la hausse des plus-values des cessions des Titres Subordonnés Crédit Agricole Assurances pour 87 millions d'euros et l'indemnisation de 164 millions d'euros reçue d'Alpha Bank au titre des suites contractuelles de la cession d'Emporiki.

Les charges générales d'exploitation ressortent en hausse à 735 millions d'euros contre 672 millions d'euros en 2014 (+63 millions d'euros) suite au règlement de nouvelles taxes bancaires.

Par conséquent, le résultat brut d'exploitation enregistre une forte baisse au titre de l'exercice 2015 à 1 149 millions d'euros contre 1 558 millions d'euros en 2014.

Le coût du risque est en augmentation et s'établit à - 220 millions d'euros pour l'année 2015, soit une hausse de 105 millions d'euros par rapport à 2014, en raison notamment d'une provision pour risques juridiques de 150 millions d'euros.

La charge de 807 millions d'euros constatée sur le poste "résultat net sur actifs immobilisés" est en baisse 1 005 millions d'euros entre les deux exercices. Cette variation s'explique principalement par la reprise de dépréciation réalisée en 2014 sur Crédit Agricole CIB pour 1,4 milliard d'euros, de variations de dépréciations constatées en 2015 notamment sur LCL (1 211 millions d'euros de dotation versus 506 millions d'euros en 2014), celles-ci étant toutefois partiellement compensées par la cession des titres Amundi dans le cadre de l'introduction en bourse pour 319 millions d'euros.

Les gains fiscaux, résultant principalement des mécanismes de l'intégration fiscale en France dont Crédit Agricole S.A. est tête de groupe, s'élèvent à 1 357 millions d'euros en 2015, en baisse de 152 millions d'euros entre les deux exercices. Au 31 décembre 2015, 1 227 entités avaient signé une convention d'intégration fiscale avec Crédit Agricole S.A. contre 1 220 au 31 décembre 2014.

Au total, le résultat net de l'exercice de Crédit Agricole S.A. est un gain de 1 446 millions d'euros au 31 décembre 2015 contre un gain de 3 112 millions d'euros en 2014.

1. Analyse des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A.

➤ Analyse du compte de résultat

L'activité est restée soutenue sur l'année 2015 dans les réseaux de Banque de proximité, tant sur les particuliers que sur les entreprises, au bénéfice de l'ensemble des filiales métiers du Groupe, avec, en particulier, une collecte bilan en progression de 4,3 % sur l'année et des encours de crédit à l'habitat en hausse de 5,0 % (périmètre Caisses régionales, LCL et Cariparma). Le pôle Gestion de l'épargne et Assurances a réalisé un niveau record de collecte nette avec 91 milliards d'euros sur l'année 2015. Crédit Agricole Assurances conserve par ailleurs sa place de premier bancassureur en Europe. Les encours gérés de crédit à la consommation progressent de 3,5 % sur un an. En banque de financement et d'investissement, la dynamique commerciale est solide dans les financements structurés et les activités de Taux et de Change postent de bonnes performances.

Le produit net bancaire s'établit à 17 194 millions d'euros en 2015, en hausse de 8,5 % par rapport à 2014. Cette progression traduit un PNB globalement en hausse sur les principales lignes métiers de Crédit Agricole S.A. En effet, en 2015 et en termes de PNB, sont constatées les variations suivantes :

- la banque de proximité en France affiche une hausse de 2,4% à 13 872 M euros ;
- la banque de proximité LCL accuse une baisse de 1,3% à 3 631 M euros ;
- la banque de proximité à l'international présente une baisse de 0,9% à 2 622 M euros ;
- la gestion de l'épargne et Assurance ressort en hausse de 10,6% à 5 653 M euros ;
- les services financiers spécialisés enregistrent une diminution de 1,1% à 2 629 M euros ;
- la banque de financement et d'investissement est en nette amélioration de 5% à 4 308 M euros ; et
- Les activités hors métiers sont en baisse de 19,1% à 1 649 M euros.

Les charges d'exploitation sont contenues à 4,5% de hausse sur un an à 11 583 millions d'euros. Les charges d'exploitation des métiers incluent des éléments exogènes défavorables (effets de changes liés à l'évolution de l'euro/dollar, les nouvelles taxes...). Hormis ces éléments, les charges d'exploitation en 2015 des métiers ont été bien maîtrisées, progressant de 1,1 % par rapport à l'année 2014, traduisant une amélioration de la gestion opérationnelle et démontrant la réactivité de l'ensemble des métiers qui ont su s'adapter à un contexte économique défavorable.

Le coefficient d'exploitation s'établit à 67,4 % sur l'année, en amélioration de 2,6 points par rapport à l'année 2014.

Le résultat brut d'exploitation ressort à 5 611 millions d'euros en croissance de 17,8 % sur l'année. Cette progression permise par des charges maîtrisées dans un contexte de restructuration des métiers, s'explique en premier lieu par les bons résultats de la banque de proximité.

Le coût du risque s'élève à 2 293 millions d'euros, contre 2 204 millions d'euros pour l'année 2014, soit une hausse de 4,1 %.

Le résultat net part du groupe de Crédit Agricole S.A. s'établit pour l'année 2015 à 3,516 milliard d'euros contre 2 344 milliard d'euros comparativement à 2014, soit une amélioration de 50%.

➤ Analyse du bilan

Fin 2015, le total de bilan du groupe Crédit Agricole S.A. s'élève à 1 529,3 milliards contre 1 589,0 milliards d'euros au 31 décembre 2014, soit une baisse de 3,8 %.

Cette baisse de 59,7 milliards d'euros provient pour l'essentiel des actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat, en particulier les instruments dérivés, la bonne dynamique commerciale de l'année 2015 ayant au contraire entraîné une progression des dépôts clientèle et des crédits clientèle.

Poste d'actif

Les principaux postes de l'actif sont constitués des actifs financiers à la juste valeur par résultat (22,8 % du total bilan), des prêts et créances émis sur la clientèle (21,7%) et sur les établissements de crédit (24%), et des actifs financiers disponibles à la vente (19,5%).

Ces postes représentent 88 % de l'actif et enregistrent les plus fortes variations absolues de l'année.

Les principales évolutions concernent notamment :

- Les actifs financiers enregistrés à la juste valeur par résultat représentent 348,3 milliards d'euros au 31 décembre 2015, contre 405,6 milliards d'euros au 31 décembre 2014 soit une baisse de 14,1%. Cette diminution est essentiellement liée à celle des instruments dérivés (- 14,6%) en lien avec les variations de swaps de taux d'intérêt, les options de taux et les caps-floor enregistrés principalement chez Crédit Agricole CIB.
- L'encours des prêts et créances sur la clientèle (y compris les opérations de crédit-bail) s'élève à 331,1 milliards d'euros au 31 décembre 2015, en hausse de 5,3 % par rapport au 31 décembre 2014, soit + 16,7 milliards d'euros. Cette progression s'explique essentiellement par la hausse des encours clients et des titres non cotés sur un marché actif chez Crédit Agricole CIB (+ 10,3 milliards d'euros) et par la hausse des crédits, notamment habitat, chez LCL (+ 5,3 milliards).
- Les prêts et créances sur les établissements de crédit restent stables (- 0,3 %) au 31 décembre 2015 à 367,1 milliards d'euros contre 368,2 milliards d'euros au 31 décembre 2014 retraité. La baisse de 1,1 milliard d'euros provient essentiellement de la baisse des titres reçus en pension livrée, notamment dans le cadre des efforts de contrôle de la taille de bilan (- 13 milliards d'euros), compensée en partie par la hausse des opérations internes avec les Caisses régionales (+ 10 milliards d'euros).

Poste du passif

Le passif du bilan regroupe principalement les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle (42,2 %), les passifs financiers à la juste valeur par résultat (16,6%), les dettes représentées par un titre (10,4 %), et les provisions techniques des contrats d'assurance (19,2 %) qui représentent dans leur ensemble 88,4 % du passif hors capitaux propres.

Pour ce qui est des postes du passif, il convient de noter :

- Une baisse des passifs financiers à la juste valeur par résultat, de l'ordre de 20,8% en 2015 pour un solde de 254,5 milliards d'euros. Celle-ci résulte essentiellement de la baisse du poste « Instruments dérivés », en cohérence avec la baisse enregistrée au niveau du poste d'actifs équivalents ;
- Une hausse des dettes envers la clientèle de 6,7 % pour un montant de 505,7 milliards d'euros au 31 décembre 2015. Leur croissance de 31,7 milliards d'euros sur l'exercice reflète le développement de l'activité de collecte bancaire des entités du groupe Crédit Agricole S.A. tant en France qu'à l'international.
- Les dettes envers les établissements de crédit reculent de 1,7 milliard d'euros, à 139,5 milliards d'euros. La baisse marquée des opérations de pension avec les établissements de crédit chez

Crédit Agricole CIB est quasiment compensée par la hausse des opérations internes au Crédit Agricole et à l'emprunt contracté auprès de la BCE en 2015.

- Les dettes représentées par un titre diminuent de 14,4 milliards d'euros pour s'établir à 158,5 milliards d'euros à fin 2015. Les nouvelles émissions n'ont pas compensé la diminution des titres de créances négociables et des emprunts obligataires.
- Les capitaux propres, part du Groupe (y compris le résultat de l'exercice et avant distribution du dividende de 2015) s'élèvent à 59,4 milliards d'euros contre 56,1 milliards d'euros au 31 décembre 2014. Leur stabilité résulte principalement des mouvements suivants :
 - L'augmentation des réserves qui passent de 10,1 milliards d'euros en 2014 à 21,7 milliards en 2015, soit une variation de +11,6 milliards d'euros ;
 - La baisse du capital et réserves liées de 33,6 milliards d'euros en 2014 à 23,9 milliards d'euros en 2015, soit une variation de -9,7 milliards d'euros ;
 - Les variations de gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres, en particulier sur les actifs disponibles à la vente et les dérivés de couverture, qui s'élèvent à +4,7 milliards d'euros en 2015 ;
 - Le résultat de l'exercice qui passe de 2,3 milliards d'euros en 2014 à 3,5 milliards d'euros en 2015.

Section IV - FACTEURS DE RISQUES

I - Risque de change

Lors des opérations futures à réaliser par les salariés sur les titres, à savoir encaissement de dividendes, ou vente après libération ou suite à un déblocage anticipé, la contre-valeur en dirhams dépendra de la parité Dirham / Euro observée le jour du virement du produit de la cession par le teneur de comptes conservateurs des actions sur le compte du Salarié.

II - Risque d'évolution des cours

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération étant cotées sur le marché Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'Emetteur.

III - Risque réglementaire

L'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

IV - Risque de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

V - Risque spécifique liés à l'émetteur

La consultation du Document de Référence 2015 (en Annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée) est recommandée, pour une description plus complète du groupe Crédit Agricole S.A. (France), ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté. Il s'agit de risques liés aux marchés financiers, à la structure du groupe Crédit Agricole, à l'évolution de l'environnement réglementaire et concurrentiel relatif à l'activité et à la détention d'actions Crédit Agricole S.A.

VI - Risque de perte de capital

Dans le cadre de la formule classique, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Section V - ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée, les documents suivants :

- La version consolidée, y compris l'avenant n°7 et les annexes, du règlement du plan d'épargne d'entreprise groupe international Crédit Agricole S.A.
- La fiche particularités pays – Maroc
- Termes et Conditions du SAR
- Bulletin de réservation
- Autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 25 août 2016 portant les références D.3157/16
- Document de référence 2015

I - Avenant n°7 au règlement du plan d'épargne d'entreprise groupe international Crédit Agricole S.A. et son annexe

AVENANT N° 7 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
GROUPE INTERNATIONAL
CREDIT AGRICOLE S.A

PREAMBULE :

Par acte en date du 2 octobre 2001, la société Crédit Agricole S.A. (anciennement dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole) (ci après désignée "**CA S.A.**"), représentée par M. Jean Laurent agissant en qualité de Directeur général, a institué pour le Groupe Crédit Agricole un plan d'épargne entreprise groupe international. Ce plan, tel que modifié par les avenants n°1 en date du 13 juin 2003, n°2 en date du 23 mai 2005, n°3 en date du 19 juillet 2007, n°4 en date du 23 juillet 2009, n°5 en date du 26 mai 2010, n° 6 en date du 29 avril 2011 et le présent avenant, est ci-après dénommé le "**PEEG International**".

La société Crédit Agricole S.A. souhaite modifier le PEEG International pour mettre à jour certaines informations et préciser le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2016 et des suivantes.

CECI ETANT PRECISE, LE PEEG INTERNATIONAL EST MODIFIE COMME SUIT :

Les termes et expressions figurant dans le présent avenant (ci-après l'"**Avenant n°7**") auront la signification qui leur est donnée dans le PEEG International.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DE CERTAINES STIPULATIONS DU PEEG INTERNATIONAL

A compter de la date décrite à l'Article 2 ci-après, les dispositions du PEEG International sont modifiées selon les termes de l'Annexe A.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION – ABSENCE DE NOVATION – ENTREE EN VIGUEUR

- 2.1** A l'exception de ce qui est expressément modifié par le présent Avenant n°7, les dispositions du PEEG International demeurent pleinement en vigueur.
- 2.2** Les modifications du PEEG International résultant du présent Avenant n°7 prendront effet à compter de la date du présent Avenant n°7 et s'imposeront :
- aux Entités Adhérentes qui signeront une lettre d'acceptation dans les termes de l'Annexe 7 du PEEG International ; et
 - aux Salariés Adhérents qui souscriront à toute Augmentation de Capital Réserve réalisée dans le cadre du PEEG International, notamment à l'Augmentation de Capital Réserve 2016.

ARTICLE 3 –DROIT APPLICABLE –ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Avenant n°7 est soumis au droit français. Tout litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Avenant n°7 sera soumis à la juridiction compétente du lieu du siège social de CA S.A.

Fait à Paris, le 19 juillet 2016
en trois exemplaires (deux versions sur support papier et une version sur support électronique)



Bénédicte CHRETIEN
Directrice des Ressources Humaines
Crédit Agricole S.A.

ANNEXE A

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

GROUPE INTERNATIONAL

DE

CREDIT AGRICOLE S.A.

mis en place le 2 octobre 2001

et modifié par ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7

Par suite du changement de dénomination sociale de la Caisse Nationale de Crédit Agricole devenue Crédit Agricole SA, toute référence à la Caisse Nationale de Crédit Agricole ("CNCA") dans le PEEG International a été remplacée par la référence à Crédit Agricole SA ("CA S.A.").

Le 2 octobre 2001, le présent Plan d'épargne entreprise groupe international (ci-après désigné "**PEEG International**") a été institué à l'initiative de Crédit Agricole SA (ci-après désignée "**CA S.A.**"), dont le siège social est 12 Place des Etats-Unis – 92127 MONTRouGE CEDEX, représenté par M. Jean Laurent agissant en qualité de Directeur général, pour le Groupe Crédit Agricole constitué par la CA S.A., les sociétés qui entrent dans le périmètre des comptes consolidés de CA S.A., les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales, et les entités sous le contrôle de CA S.A. et/ ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole (le « **Groupe Crédit Agricole** ») et qui ont adhéré au présent règlement, dont la liste figure en Annexe 1 aux présentes.

Le présent PEEG International est régi par les dispositions des articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-1 et suivants du Code du travail français, à l'exclusion toutefois des dispositions du Code du travail français relatives au Plan d'épargne interentreprises ou au Plan d'Epargne Retraite Collective.

Les dispositions du présent PEEG International sont applicables sous réserve de la législation locale de chacun des pays des Entités Adhérentes (telles que définies ci-dessous), notamment en droit du travail, droit fiscal et cotisations sociales.

Par un avenant n°1 en date du 13 juin 2003 (l' "**Avenant n°1**"), les termes du PEEG International ont été modifiés afin de permettre à Crédit Agricole SA de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de son groupe (l' "**Augmentation de Capital Réservee 2003**").

Par un avenant n°2 (l' "**Avenant n°2**"), les termes du PEEG International ont été modifiés afin de permettre à Crédit Agricole SA de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de son groupe (l' "**Augmentation de Capital Réservee 2005**").

Par un avenant n°3 (l'"**Avenant n°3**"), les termes du PEEG International ont été modifiés afin de permettre à Crédit Agricole SA de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de son groupe (l'"**Augmentation de Capital Réservee 2007**").

Par un avenant n°4 (l'"**Avenant n°4**"), les termes du PEEG International ont été modifiés afin de permettre à Crédit Agricole SA de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de son groupe (l'"**Augmentation de Capital Réservee 2009**").

Par un avenant n°5 (l'"**Avenant n°5**"), les termes du PEEG International ont été modifiés afin de prendre en compte la non réalisation de l'augmentation de capital prévue en 2009 et permettre à Crédit Agricole SA de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de son groupe (l'"**Augmentation de Capital Réservee 2010**").

Par un avenant n°6 (l'"**Avenant n°6**"), les termes du PEEG International ont été modifiés afin de permettre à Crédit Agricole SA de réaliser des augmentations de capital réservées aux salariés de son groupe (chacune désignée l'"**Augmentation de Capital Réservee**"), sans que le PEEG International n'ait besoin d'être modifié à l'occasion de la réalisation de chaque nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés du groupe.

Par un avenant n° (l'"**Avenant n°7**"), les termes du PEEG International ont été modifiés en vue de mise en place de nouvelles offres d'actionariat ainsi que pour intégrer les modifications intervenues dans la réglementation régissant les plans d'épargne.

Toutes les augmentations de capital réservées aux salariés réalisées dans le cadre du PEEG International sont ci-après collectivement dénommées les "**Augmentations de Capital Réservees**".

Article 1 – OBJET DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE GROUPE

Le PEEG International, dont le règlement figure ci-dessous, a pour objet principal de permettre aux salariés des Entités Adhérentes, de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières investi notamment en actions Crédit Agricole SA ainsi que la détention des actions de Crédit Agricole SA en direct.

Le présent PEEG International vient en complément des plans d'épargne entreprise et de groupe éventuellement déjà mis en place conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-1 du Code du travail français, dans la limite des dispositions légales applicables à chaque Entité Adhérente concernée (telles que définies ci-dessous), notamment au regard du respect du plafond applicable pour les versements volontaires. En conséquence, ce plafond s'appréciera tous plans d'épargne d'entreprise et de groupe confondus.

Article 2 - ADHÉSION DES ENTITÉS

Pourront adhérer au PEEG International :

- les sociétés du Groupe Crédit Agricole, qui comprend (i) CA S.A., (ii) les sociétés entrant dans le périmètre des comptes consolidés de CA S.A. ayant leur siège social en France (y compris celles

entrées dans le périmètre de consolidation au cours de l'année de l'Augmentation de Capital Réservee);(iii) les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales ayant leur siège social en France, et (iv) les entités sous le contrôle de CA S.A. et/ ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole, ayant leur siège social en France, dans la mesure où ces entités disposent d'établissements et/ou de succursales hors de France et emploient des salariés dont le contrat de travail n'est pas soumis au droit français ; et

- les entités du Groupe Crédit Agricole ayant leur siège social hors France, étant précisé que CA S.A. détermine le périmètre géographique de chaque Augmentation de Capital Réservee.

Les entités pouvant adhérer au PEEG International adhèrent en renvoyant le bulletin d'adhésion figurant en Annexe 3 à la DRH Groupe de CA S.A. signé par leur représentant légal (les entités ayant adhéré, ci-après, désignées ensemble, les "**Entités Adhérentes**")

Les entités du groupe Crédit Agricole souhaitant adhérer au PEEG International et qui ne figurent pas déjà sur la liste des Entités Adhérentes figurant en Annexe 1 au PEEG International peuvent adhérer au PEEG International en renvoyant le bulletin d'adhésion figurant en Annexe 3 à la DRH Groupe de CA S.A., signé par leur représentant légal dès lors qu'elles remplissent les conditions d'adhésion fixées à l'Article 2 du PEEG International.

Les Entités Adhérentes à la date de l'Avenant n°7 et qui souhaitent participer à toute nouvelle Augmentation de Capital Réservee réalisée dans le cadre du PEEG International, doivent adresser à la DRH Groupe de CA S.A., une lettre d'acceptation (selon le modèle figurant en Annexe 4) des termes de l'Avenant n°7, signée par leur représentant légal.

Article 3 - LES SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES

Peuvent participer au PEEG International :

- les salariés d'une Entité Adhérente justifiant d'une durée minimum de 3 mois d'ancienneté dans le groupe. Pour apprécier cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés jusqu'à la date de la clôture de la période de souscription, au cours de l'exercice au cours duquel le versement intervient et des douze mois précédents ; ou
- les retraités ayant quitté le Groupe Crédit Agricole à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, sous réserve qu'ils disposent d'avoirs au sein du PEEG International à la date de leur versement.

(Ces salariés remplissant les conditions ci-dessus sont dénommés ci-après, les "**Salariés Bénéficiaires**").

Article 4 - LES FORMALITÉS D'ADHÉSION DES SALARIÉS

Le Salarié Bénéficiaire qui signe et remet dans les conditions prescrites le mandat de réservation ou de souscription prévu à cet effet peut participer au PEEG International (ce salarié, ci-après désigné, le "**Salarié Adhérent**"), dont il aura préalablement pris connaissance conformément aux dispositions du mandat de réservation ou de souscription.

La signature et la remise par le Salarié Bénéficiaire d'un mandat de réservation ou de souscription dans le cadre d'une Augmentation de Capital Réservee vaut adhésion au PEEG International.

Article 5 - ADMINISTRATION

Le Directeur général de CA S.A. (ci-après désigné, le "**Directeur général**") ou toute personne mandatée par ce dernier à cet effet (ci-après désigné, l' "**Administrateur**"), peut définir les principes et les règles, et mettre en place les procédures qu'il estime nécessaire pour l'administration du PEEG International. Sans que cette liste soit limitative, le Directeur général et l'Administrateur peuvent (i) interpréter le PEEG International et tout mandat de souscription donné dans le cadre du PEEG International, cette interprétation étant définitive et obligatoire pour tous et son autorité étant par ailleurs reconnue dans toute la mesure du possible par la loi et (ii) mettre en œuvre toute autre action ou donner toute interprétation ou prendre toute décision qu'il estime nécessaires ou appropriées au titre du PEEG International, de son administration ou de son interprétation. Dans l'hypothèse d'un quelconque litige ou désaccord au titre de l'interprétation du PEEG International ou de tout principe, règle ou procédure, ou au titre de toute question, droit ou obligation résultant ou ayant trait au PEEG International, la décision du Directeur Général ou de l'Administrateur sera définitive et obligatoire pour tous.

Les dispositions du règlement du PEEG International pourront être modifiées par décision du Directeur général ou de l'Administrateur pour y adjoindre de nouvelles possibilités de placement, étant précisé que de telles modifications s'appliqueront aux Entités Adhérentes qui les auront acceptées et que celles qui affectent les droits des Salariés Adhérents s'appliqueront uniquement aux versements des Salariés Adhérents réalisés après la date de modification.

Article 6 - LES VERSEMENTS DES SALARIÉS AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE GROUPE INTERNATIONAL

Le PEEG International reçoit les versements volontaires des Salariés Adhérents.

Les modalités des versements sont définies par CA S.A à l'occasion de chacune des Augmentations de Capital Réservees et mentionnées dans le dossier de souscription mis à disposition de chaque Salarié Bénéficiaire.

Le montant minimum du versement dans le PEEG International est fixé à quinze (15) euros par support d'investissement. Par ailleurs, en cas de participation à une Augmentation de Capital Réservee par souscription directe d'actions CA S.A., le montant du versement d'un Salarié Bénéficiaire doit être au minimum égal au prix de souscription d'une action CA S.A. pour chaque formule d'actionnariat proposée.

Dans le Plan d'épargne d'entreprise de l'Entité Adhérente concernée (le cas échéant) et le PEEG International, la somme des versements annuels volontaires de tout Salarié Adhérent ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle dudit Salarié Adhérent.

Cependant, CA S.A. peut décider, dans le cadre de la mise en œuvre d'une Augmentation de Capital Réservee, de limiter le versement volontaire dudit Salarié Adhérent à un montant inférieur au plafond du quart de sa rémunération annuelle.

En outre, les Entités Adhérentes ou CA S.A. peuvent réduire, si elles le jugent nécessaire ou si la législation locale l'impose, le montant maximum des versements individuels effectués par les Salariés Adhérents au titre des Augmentations de Capital Réservées, mentionnées à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 - TENUE DES COMPTES DES SALARIES ADHERENTS

Les versements au PEEG International sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des Salariés Adhérents dans les livres de la société CACEIS Corporate Trust (" CACEIS ") 14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux, ou auprès de la société Amundi-TC, 90 boulevard Pasteur, 75015 PARIS, de la société CA Titres, 30 rue des Vallées BP 10 – 91801 Brunoy Cedex, ou de tout intermédiaire financier avec lequel CA S.A. aura conclu un accord de gestion de compte titres individuels dans le cadre du PEEG International.

En ce qui concerne les avoirs des Salariés Adhérents acquis dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées, les frais de gestion des comptes-titres individuels des Salariés Adhérents (non compris les éventuels frais de cession, frais de change ou impôt) sont intégralement à la charge des employeurs des Salariés Adhérents. L'Annexe 7 précise la nature des prestations liées à la tenue de comptes dont les frais sont pris en charge par les Entités Adhérentes.

Toutefois, si le Salarié Adhérent quitte le groupe Crédit Agricole pour un motif autre que la retraite ou la pré-retraite, il pourra être amené à prendre à sa charge les frais de tenue de compte de ses avoirs investis dans le PEEG International.

Par ailleurs, les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE et de la SICAV sont décrits dans leur notice respective.

Article 8 - UTILISATION DES VERSEMENTS

8.1 Les sommes versées dans le PEEG International sont employées, au choix du Salarié Adhérent concerné dans les placements suivants:

- (a) Pour les versements au titre de l'augmentation de capital de 2001 de CA S.A. réservée aux salariés et de l'Augmentation de Capital Réservée 2003 :

À la souscription d'actions Crédit Agricole SA dans le cadre de l'augmentation de capital de CA S.A. réservée aux salariés (les "Actions CA S.A. ") directement ou au travers du FCPE Crédit Agricole Alliance Japon en ce qui concerne certains salariés des sociétés du Groupe Crédit Agricole dont le contrat de travail est régi par le droit japonais ou dont l'employeur est au Japon ;
- (b) Pour les versements au titre de l'Augmentation de Capital Réservée 2005: à la souscription d'Actions CA S.A. émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée 2005;
- (c) Pour les versements au titre de l'Augmentation de Capital Réservée 2007: à la souscription d'Actions CA S.A. émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée 2007;
- (d) Pour les versements au titre de l'Augmentation de Capital Réservée 2010 : à la souscription d'Actions CA S.A. émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée 2010; et

- (e) Pour les versements au titre de toute Augmentation de Capital Réservee réalisée postérieurement à date d'entrée en vigueur de l'Avenant n° 6 au PEEG International, à la souscription d'Actions CA S.A. émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee concernée;

En outre, les sommes versées dans le PEEG International peuvent être employées, conformément à l'article L. 3332-17 du Code du travail français, et sous réserve des contraintes juridiques et fiscales locales, à la souscription d'actions de capitalisation du compartiment Amundi Funds Cash EUR - AE de la SICAV Amundi Funds (les « **Actions SICAV** ») annexée au présent PEEG International en Annexe 6, dont l'adresse est 5 Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, ainsi qu'à la souscription des parts émises par le FCPE CA SA Actionnariat, dont la notice d'information figure en Annexe 5 et plus généralement, tout fonds communs de placement (« **FCPE** ») régi par le Code monétaire et financier français dont l'actif est investi en actions de Crédit Agricole SA ou tout FCPE Relais ayant vocation à être fusionné avec un FCPE investi en actions de Crédit Agricole SA.

Il est rappelé que les Salariés Adhérents pourront modifier l'affectation de leur épargne au titre du PEEG International sous réserve du respect des périodes d'indisponibilité mentionnées à l'article 10 ci-dessous applicables aux Actions CA S.A. et parts de FCPE souscrites dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees.

- 8.2** Les sommes versées sur un compte d'adhérent au PEEG sont employées par CACEIS CT, le dépositaire, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

Aucun versement ne pourra être effectué dans le cadre du présent PEEG International après la date de règlement des souscriptions à l'Augmentation de Capital Réservee concernée, telle que fixée par CA S.A. à l'occasion de la mise en œuvre de chaque Augmentation de Capital Réservee.

- 8.3** Chaque Salarié Adhérent est propriétaire du nombre d'Actions CA S.A., d'Actions SICAV ou du nombre de parts ou de millièmes de parts du FCPE CA SA Actionnariat souscrites au moyen des versements faits à son nom (ci-après ensemble dénommées les « **Actifs** »).

Article 9 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus des sommes investies dans le compartiment AMUNDI FUNDS CASH EUR – AE de la SICAV Amundi Funds sont automatiquement capitalisés conformément aux statuts de cette SICAV.

Les revenus et plus-values perçus par les Salariés Adhérents sont soumis au régime fiscal local applicable (sans que cette liste soit limitative) dans (i) le pays de la source des revenus ou plus-values (ii) le pays de résidence du Salarié Adhérent et (iii) le pays de résidence de l'Entité Adhérente.

Les revenus du portefeuille collectif constitué par le FCPE CA S.A. Actionnariat sont réinvestis conformément à son règlement.

Article 10 - DÉLAI D'INDISPONIBILITÉ

Sous réserve de la législation locale applicable et de l'article 11 ci-dessous, les Actions CA S.A. inscrites aux comptes des Salariés Adhérents sont indisponibles selon les conditions suivantes :

- les Actions CA S.A. souscrites dans le cadre de toute Augmentation de Capital Réservee réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°7 au PEEG International, ne pourront pas être cédées avant le 1^{er} juillet de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'Augmentation de Capital Réservee concernée a été réalisée, à l'exception des Actions CA S.A. souscrites par des Salariés Adhérents d'une Entité Adhérente en Belgique qui seront indisponibles et ne pourront être cédées avant le cinquième anniversaire de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee concernée.
- les Actions CA S.A. souscrites dans le cadre de toute Augmentation de Capital Réservee réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°7 au PEEG International, ne pourront pas être cédées avant le 1^{er} juin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'Augmentation de Capital Réservee concernée a été réalisée, à l'exception des Actions CA S.A. souscrites par des Salariés Adhérents d'une Entité Adhérente en Belgique qui seront indisponibles et ne pourront être cédées avant le cinquième anniversaire de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee concernée et, plus généralement, étant entendu qu'une autre date de disponibilité pourra être fixée pour certains Salariés Adhérents afin de tenir compte de la réglementation et/ou fiscalité applicable localement. Cette date de disponibilité sera alors précisée dans le bulletin d'adhésion ou son avenant de l'Entité Adhérente concernée.

Les Actions CA S.A. seront détenues par CACEIS CT, ou tout autre intermédiaire financier déterminé par CA S.A. à cet effet, et les parts de FCPE conservées par AMUNDI-TC et/ou CA Titres conformément aux procédures mises en place par CA S.A. ou l'Administrateur jusqu'à ce que la période d'indisponibilité mentionnée au paragraphe précédent prenne fin.

Article 11 - DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Le délai d'indisponibilité prévu à l'article 10 ci-dessus cessera d'être applicable à la demande du Salarié Bénéficiaire dans une quelconque des circonstances suivantes impliquant le Salarié Bénéficiaire (chacune de ces circonstances, ci-après, un "**Cas de Sortie Anticipée**") :

- 11.1** Pour les Actions CA S.A. souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee 2003, de l'Augmentation de Capital Réservee 2005 et de l'Augmentation de Capital Réservee 2007, les Cas de Sortie Anticipée sont réduits aux cas de décès, incapacité permanente, retraite, et licenciement du Salarié Adhérent dès lors que ces événements interviennent après le dernier Jour de la période de souscription-révocation, sous réserve de toutes autres limitations décidées par CA S.A. ou l'Entité Adhérente selon les contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation locale applicable.
- 11.2** Pour les Actions CA S.A. souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee 2010 et de toute Augmentation de Capital Réservee intervenant postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°6 au PEEG International, les Cas de Sortie Anticipée sont les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail dès lors que ces événements interviennent après le dernier Jour de la période de souscription, sous réserve de toutes autres limitations décidées par CA S.A. ou l'Entité Adhérente selon les contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation locale applicable. La liste des cas de sortie

anticipée applicables dans leur pays est communiquée aux Salariés Bénéficiaires lors de chaque Augmentation de Capital Réservee.

11.3 Pour les Actions CA S.A. souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee 2010 et de toute Augmentation de Capital Réservee intervenant postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°7 au PEEG International, les Cas de Sortie Anticipée sont les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail dès lors que ces événements interviennent après le dernier Jour de la période de souscription, sous réserve de toutes limitations décidées par CA S.A. ainsi que des limitations décidées, le cas échéant, par l'Entité Adhérente afin de tenir compte des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation locale applicable. La liste des cas de sortie anticipée applicables est communiquée aux Salariés Bénéficiaires lors de chaque Augmentation de Capital Réservee.

11.3 La demande du Salarié Adhérent aux fins d'obtenir la disponibilité de ses avoirs doit être présentée dans les six mois qui suivent la survenance du fait générateur, sauf dans les cas d'interruption du contrat de travail, de décès, d'invalidité ou de surendettement (lorsque ces cas sont applicables), où elle peut être présentée à tout moment à compter de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Salarié Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le Salarié Adhérent supporte les éventuelles conséquences fiscales d'un déblocage anticipé de ses avoirs.

De surcroît, selon les contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicable, des règles plus restrictives applicables aux Cas de Sortie Anticipée pourront être modifiées ou ajoutées par CA S.A.

Article 12 - PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent règlement sera mis à la disposition de chaque Salarié Adhérent dans les locaux des Entités Adhérentes.

Article 13 - INFORMATION DES SALARIÉS ADHÉRENTS

Les Salariés Adhérents reçoivent, pour leur versement au PEEG International, un relevé individuel, chaque fin d'année, mentionnant la valeur des Actifs qui leur sont attribuées et la date à partir de laquelle les Actifs ainsi souscrits deviendront disponibles.

Tout Salarié Adhérent quittant l'Entité Adhérente qui l'emploie et/ou le Groupe Crédit Agricole reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entité Adhérente. Cet état indique les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au Salarié Adhérent pour en obtenir la liquidation ou le transfert, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

Par ailleurs, le Salarié Adhérent peut obtenir des informations auprès de son teneur de compte.

Article 14 - LITIGES

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties.

Si les parties ne parviennent pas à un accord à l'issue d'un délai raisonnable à la suite d'un litige, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, un tel litige devra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de CA S.A.

Article 15 - DURÉE DU PLAN

Le PEEG International est institué pour une durée indéterminée.

En cas de dénonciation de son Adhésion au PEEG International par une Entité Adhérente, le rachat des Actifs par ses Salariés Adhérents à la date de cette dénonciation ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 10.

En cas de dénonciation par CA S.A. du présent PEEG International, un délai de prévenance d'au moins trois mois sera respecté afin que les Entités Adhérentes et les Salariés Adhérents puissent prendre les dispositions qu'ils jugeraient nécessaires.

Article 16 - DÉPOT

Dès sa conclusion, le présent règlement sera déposé en France (i) à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de CA S.A. et (ii) au Service Pluri-départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles compétent.

Le bulletin d'adhésion aura été transmis à CA S.A. initiateur du PEEG International, qui l'enregistrera au nom de l'Entité Adhérente.

Article 17 – ABSENCE DE DROIT AU MAINTIEN DE L'EMPLOI

Aucune disposition dans le PEEG International ou dans un quelconque mandat de souscription ne confère un droit quelconque à un salarié de conserver son emploi ou de rester au service de toute Entité Adhérente ou d'un quelconque de leurs affiliés, ou ne peut interférer d'une quelconque façon avec le droit d'une telle Entité Adhérente et de ses actionnaires de mettre fin à l'emploi ou au service du salarié à tout moment.

Article 18 – DEPART D'UN SALARIE ADHERENT D'UNE ENTITE ADHERENTE

Un Salarié Adhérent qui quitte l'Entité Adhérente concernée ou le Groupe Crédit Agricole peut conserver ses avoirs dans le PEEG International.

Sous réserve des lois applicables, un Salarié Adhérent qui ne demande pas la délivrance des sommes détenues dans le PEEG International au moment de la rupture de son contrat de travail, peut demander à l'Entité Adhérente concernée que ces sommes soient transférées dans le plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur.

Dans cette hypothèse :

- Les sommes ainsi transférées ne seront plus prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels du Salarié Adhérent à un plan d'épargne entreprise.
- Le transfert des sommes entraîne la fin de la participation du Salarié Adhérent au PEEG International.

Lorsque le Salarié Adhérent quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique, outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés avec indication des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles et l'identité et l'adresse du teneur de registre auprès duquel le bénéficiaire a un compte.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la Direction de son entreprise en temps utile.

En cas d'inactivité d'un compte pendant une période de 10 ans au cours de laquelle tous les avoirs qui y sont inscrits sont disponibles, ces avoirs seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de qui l'intéressé ou ses ayants droits pourront les réclamer pendant 20 ans.

Article 19 – RETRAIT D'UNE ENTITÉ ADHÉRENTE

Si une Entité Adhérente n'est plus incluse dans le Groupe Crédit Agricole, le retrait de cette Entité Adhérente du PEEG International sera automatique et prendra effet immédiatement.

Les Actions CA S.A. et les parts du CA SA Actionnariat détenues par les Salariés Adhérents de l'Entité Adhérente concernée continueront néanmoins, jusqu'à l'expiration de la période d'indisponibilité, d'être soumises au régime du PEEG International.

Si un nouveau plan d'épargne entreprise est mis en place par l'Entité Adhérente concernée quittant le Groupe Crédit Agricole ou si cette dernière peut bénéficier d'un plan d'épargne groupe investi en titres de l'entreprise de son nouveau groupe, il sera alors possible d'y transférer les avoirs disponibles issus du PEEG International dans les conditions prévues par le PEEG International et le droit local en vigueur à la demande du Salarié Adhérent.

Article 20 – LÉGISLATION APPLICABLE

Le présent PEEG International est soumis aux L. 3332-1 et suivants du Code du travail français, ses textes d'application et décrets et circulaires y afférents. En conséquence, et en tant que de besoin, les règles édictées par le présent règlement seront modifiées de plein droit ou adaptées automatiquement en fonction des dispositions des décrets d'application qui entreront en vigueur et des circulaires qui seront éventuellement prises après la date de signature du présent PEEG International.

ANNEXE 1

Liste des Entités Adhérentes au 15 avril 2016

Allemagne

CA-CIB Deutschland
CACEIS Bank Deutschland
CreditPlus Bank AG
FCA Bank Deutschland
Amundi Deutschland
Eurofactor AG
Space Holding (Ireland) Ltd

Belgique

Eurofactor Belgique
CA CIB Belgium
FASTNET BELGIUM SA
Amundi Bruxelles
Crédit Agricole Van Moer Courtens

Egypte

CA Egypte

Espagne

Amundi Iberia
Credit Agricole Leasing
CA CIB, Sucursal en Espana
Bankoa S.A
Mercagentes S.A.S.V.
CA Mercagestion S.A
PREDICA, Sucursal en Espana
C.R.C.A.M. Sud Méditerranée sucursal en
Espana
Eurofactor Hispania SA EFC
Space Holding (Ireland) Ltd sucursal en Espana

Etats-Unis

CA-CIB US
CA America Services
CA Securities Inc.
CACEIS USA

Grèce

Amundi Hellas.
CA-CIB Grèce

Hong Kong

Amundi HK
CA-CIB Hong Kong Branch
CA Indosuez Wealth (Switzerland) SA
Hong Kong Branch

Italie

CA CIB Italia
Amundi SGR
Credit Agricole Leasing
Agos Ducato Spa
Cariparma
FriulAdria
CA-Leasing Italy
Space Holding (Ireland) Ltd
Amundi RE
FCA Bank
Leasys
Eurofactor Italia
CA Vita
CA Assicurazioni

Japon

Amundi Japan
Amundi Securities Ltd
Credit Agricole Life Insurance Co
CA Securities Asia B.V.
CA CIB, Tokyo Branch
CA Leasing Japan Co Ltd.

Luxembourg

Amundi
CA Indosuez Wealth (Global Structuring)
CALI Europe
CA Indosuez Wealth (Europe)
Fund Channel
CAMCA Assurance

CAMCA Réassurance
CACEIS Bank Luxembourg
Luxcellence

Maroc

Crédit du Maroc
Crédit du Maroc Capital
Crédit du Maroc Assurance
Crédit du Maroc Leasing
Crédit du Maroc Patrimoine
Banque Internationale de Tanger

Monaco

CFM Indosuez Wealth Management
CFM Indosuez gestion

Pays Bas

CA CF Nederland
Fastnet Netherlands

Pologne

CA Bank Polska
EFL Service SA
EFL
Fiat Bank Polska
Fidis Leasing Polska
CALIE Europe
Carefleet S.A.

Portugal

Eurofactor Portugal
Credibom, Instituicao Financeira
GNB Seguros

Roumanie

CA Bank Romania

Royaume-Uni

Amundi
Amundi Alternative Investments
CA CIB London Branch
Credit Agricole SA London

Singapour

CA CIB SINGAPORE
Amundi
CA Indosuez Wealth (Switzerland) SA,
Singapore Branch

Suède

CA CIB SUEDE
FINAREF GROUP AB

Suisse

CA Indosuez Wealth (Switzerland) SA
CA Financements
Finanziaria Indosuez International
Caceis Bank Switzerland
Amundi Suisse

ANNEXE 2

Liste des supports d'investissement et indication des critères de choix

Les sommes versées sur le compte d'adhérent du PEEG International sont employées au choix des Salariés Adhérents, le cas échéant, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres, à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

- l'acquisition d'actions Crédit Agricole SA
- l'acquisition de parts d'OPCVM (sous réserve de restrictions de droit local) :

FCPE CA SA Actionnariat : fonds classé « investi en titres cotés de l'Entreprise » par l'Autorité des Marchés Financiers. Il est investi en actions Crédit Agricole SA cotées sur Euronext Paris. L'objectif de gestion du FCPE est de reproduire la performance de l'action Crédit Agricole SA. La Société de Gestion est Amundi. Le dépositaire est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur est Amundi TC ou CA Titres.

Compartiment AMUNDI FUNDS CASH EUR – AE de la SICAV Amundi Funds investi dans des valeurs mobilières dont la fluctuation de prix est faible et dont le risque crédit est minimum. La Société de Gestion est Amundi. Le dépositaire est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur est Amundi TC ou CA Titres.

Les critères de choix entre ces placements sont le degré de risque et la probabilité de rendement associés à chacun des supports proposés.

ANNEXE 3

BULLETIN D'ADHESION DE LA SOCIETE

AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

GROUPE INTERNATIONAL

CREDIT AGRICOLE S.A.

Je soussigné :

agissant en qualité de représentant légal de la société :

demande l'adhésion au Plan d'Epargne d'Entreprise Groupe International (ci-après désigné le "**PEEG International CA S.A.**").

J'accepte les conditions précitées dans le règlement du PEEG International CA S.A.

Je vous confirme que les procédures de consultation des instances représentatives du personnel prescrites, le cas échéant, par la loi applicable ont été respectées.

Le présent bulletin d'adhésion et le règlement du PEEG International CA S.A. tel que modifié par avenant seront déposés en France à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de CA S.A. en deux exemplaires (une version sur support papier et une version sur support électronique).

Date :

Signature :

Un exemplaire original du présent bulletin est envoyé à :

**Crédit Agricole SA,
DRH Groupe, RHG/REM
A l'attention de M. Frédéric Guizot
12 place des Etats-Unis
92100 Montrouge – France**

ANNEXE 4

Lettre d'acceptation des termes de l'Avenant

Je soussigné.....

agissant en qualité de représentant légal de la société :

réitère son acceptation et son adhésion aux conditions du Plan d'Epargne d'Entreprise Groupe International en date du 2 octobre 2001, tel que modifié par avenant n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n° 7 et confirme que les procédures de consultation des instances représentatives du personnel prescrites, le cas échéant, par la loi applicable ont été respectées.

Date :

Signature :

Un exemplaire original du présent bulletin est envoyé à :

**Crédit Agricole SA,
DRH Groupe, RHG/REM
A l'attention de M. Frédéric Guizot
12 place des Etats-Unis
92100 Montrouge – France**

ANNEXE 5

DICI DU FCPE CA SA ACTIONNARIAT

ANNEXE 6

DICI DU COMPARTIMENT AMUNDI FUNDS CASH EUR – AE DE LA SICAV AMUNDI FUNDS

ANNEXE 7

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par les Entités Adhérentes au PEEG International sont énumérées ci-dessous :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'accès des Salariés Adhérents aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Le Conseil de Surveillance du fonds est composé de 16 membres :

- 12 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des Employeurs., désignés par chacune des parties signataires des accords au nom du personnel,
- 4 membres représentant l'entreprise, désignés par la direction du groupe Crédit Agricole S.A. et des autres organismes signataires employeurs de personnel.

Orientation de gestion du Fonds :

Le Fonds « **CA SA ACTIONNARIAT** » est classé dans la catégorie FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le FCPE est investi à plus du tiers de son actif net, en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L 3344-1 du Code du travail, exclusivement admis aux négociations sur un marché réglementé. Le Fonds détient principalement des actions CREDIT AGRICOLE S.A. cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris, et des titres de créances négociables et actions et/ou parts d'OPCVM classés dans la catégorie « Monétaire euro », dans la limite de 10% de son actif net.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds est de reproduire la performance de l'action **CREDIT AGRICOLE S.A.** Les actions **CREDIT AGRICOLE S.A** représenteront au minimum 90% de l'actif du Fonds, l'objectif étant d'avoir 100% de l'actif investi en actions **CREDIT AGRICOLE S.A.**

Profil de risque :

- risque action spécifique : les actions **CREDIT AGRICOLE S.A** constituant la totalité du portefeuille, ou la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- risque de perte en capital : les investisseurs supporteront un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans (durée de blocage légale des avoirs).

Composition du fonds :

Le Fonds détient à hauteur minimum de 90% de son actif net des actions **CREDIT AGRICOLE S.A** ou d'une entreprise qui lui est liée cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris, et dans la limite de 10% de son actif net des titres de créances négociables et des actions et/ou parts d'OPCVM de droit français classés dans la catégorie « Monétaire euro ».

Intervention sur les marchés à terme et optionnels : non autorisée.

Fonctionnement du Fonds

- La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : au siège d'Amundi, dans les locaux de l'Entreprise, minitel, internet www.amundi-ee.com ou www.ca-els.com.

- La composition de l'actif du Fonds est publiée chaque semestre : elle est tenue à la disposition des porteurs de parts par l'intermédiaire de l'Entreprise. Un rapport annuel est par ailleurs adressé aux porteurs de parts par l'intermédiaire de l'Entreprise.

- Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : CREELIA ou CA-TITRES, selon l'entreprise.

Modalités de souscription et de rachat :

- Apports :
 - en numéraire
 - en actions de l'Entreprise
- Retraits :
 - en numéraire
- Mode d'exécution :
 - prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription à l'entrée :
 - 0,25% à la charge des Employeurs
- Commission de rachat à la sortie :
 - néant
- Commission d'arbitrage :
 - Néant
- Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds :
 - 0,02% l'an TTC maximum de l'actif net en honoraires du contrôleur légal des comptes
- Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise :
 - 0,40% l'an TTC maximum de l'actif net au titre des frais de gestion administrative et comptable dont :
 - 0,40% l'an TTC pour un actif net compris entre 0 et 75 000 000 €inclus,
 - 0,20% l'an TTC pour un actif net supérieur à 75 000 000 €
- Frais de gestion indirects :
 - Commissions de gestion indirectes : Néant.
 - Commissions de souscription indirectes: Néant.
 - Commissions de rachat indirectes : Néant.
- Frais de transaction :
 - à la charge du fonds
- Affectation des revenus du Fonds :
 - capitalisation dans le fonds
- Frais de tenues de compte conservation :
 - à la charge de l'Entreprise
 - à la charge des souscripteurs ayant quitté l'Entreprise
- Délai d'indisponibilité :
 - 5 ans.
- Disponibilité des parts :

Selon les accords régissant les dispositifs d'épargne salariale :

 - à compter du 1er jour du 5ème mois de la cinquième année suivant l'exercice au titre duquel la participation est attribuée (RSP seule ou avec PEE)
 - à compter du 1er jour du 7ème mois de la cinquième année suivant l'année au cours de laquelle sont effectués les versements (PEE, PEG)
- Modalités de demande de remboursement anticipés et à échéance : CREELIA ou CA-TITRES, selon l'entreprise.
- Valeur de la part à la constitution du Fonds :
 - 1,52 €

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : Amundi - 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : Amundi Investment Solutions - 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.
- Dépositaire : CACEIS Bank - 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris.
- Contrôleur légal des comptes : Mazars – 61 rue Henri Regnault – 92075 La Défense Cedex.
- Teneur de compte-conservateur des parts : CREELIA - 26956 Valence Cedex 9 ou CA-TITRES - 30, Rue des Vallées - 91801 Brunoy Cedex.

- Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 Avril 1993.
- Date de dernière mise à jour de la notice le 15 juin 2010.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Le rapport annuel du FCPE est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

Augmentation de capital de Crédit Agricole SA réservée aux salariés



FICHE PAYS POUR LE MAROC

Il vous a été proposé d'investir en actions Crédit Agricole S.A. dans le cadre de l'offre réservée aux salariés du groupe Crédit Agricole (« l'Offre 2016 »).

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à l'Offre 2016 (et en particulier, de la Brochure, des bulletins de réservation, de confirmation de souscription, de nouvelle souscription et de révocation ainsi que du document « Termes et Conditions » du SAR relatif à la formule Multiple). Ce document contient un résumé des conditions spécifiques applicables à l'Offre 2016 dans votre pays et des conséquences fiscales liées à votre investissement. Pour plus de détails sur l'Offre 2016, vous pouvez consulter les documents relatifs à l'Offre 2016 ainsi que le Règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise Groupe International Crédit Agricole (« PEEGI ») mis à votre disposition sur le site www.acr2016.credit-agricole.com. Les termes employés en majuscules dans ce document reprennent la définition indiquée dans les Termes et Conditions du SAR.

Il vous appartient de décider de manière indépendante de souscrire ou non dans le cadre de cette Offre 2016. Aucune recommandation d'investir ne vous est donnée par le Crédit Agricole S.A., par votre employeur ou une quelconque autorité nationale. La participation à l'Offre 2016 n'est pas obligatoire et votre décision de participer ou non, n'aura aucune influence, ni positive, ni négative, sur votre emploi au sein du groupe Crédit Agricole.

Les actions Crédit Agricole S.A. sont cotées sur Euronext Paris. Votre investissement est lié à l'évolution du cours de l'action Crédit Agricole S.A. et comporte un risque. Aucune entité du groupe Crédit Agricole ne pourra être tenue pour responsable si vous subissez un préjudice du fait d'une baisse de valeur des actions souscrites.

Les informations relatives à Crédit Agricole S.A. sont disponibles sur son site Internet (www.credit-agricole.com). En particulier, vous êtes invité(e) à consulter le document de référence pour l'exercice 2015 déposé par Crédit Agricole S.A. auprès de l'AMF le 16 mars 2016 et ses actualisations. Ce document contient des informations importantes relatives, notamment, à l'activité du groupe Crédit Agricole, ses résultats financiers ainsi que les facteurs de risques inhérents à son activité.

INFORMATIONS SUR L'OFFRE 2016

■ Éligibilité

Pour pouvoir participer à l'Offre 2016, vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir un contrat de travail en vigueur au cours de la Période de Souscription/Révocation avec une société du groupe Crédit Agricole participante, et
- avoir une ancienneté d'au moins trois mois dans le groupe Crédit Agricole, acquise de manière continue ou non, entre le dernier jour de la Période de Souscription/Révocation et le 1^{er} janvier 2015.

■ Dates et prix de souscription

Les salariés éligibles pourront réserver des actions Crédit Agricole S.A. dans le cadre de l'Offre 2016 pendant la Période de Réserve qui sera ouverte du 12 septembre 2016¹ (inclus) au 3 octobre 2016 (inclus). Pendant cette période, le prix de souscription ne sera pas encore connu.

Le prix de souscription sera déterminé a priori le 7 novembre 2016. Il sera égal à 80 % de la moyenne des cours de bourse de l'action Crédit Agricole S.A. relevés sur 20 Jours de Bourse précédant la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la Période de Souscription/Révocation. Le prix de souscription vous sera communiqué sur le site www.acr2016.credit-agricole.com.

Vous pourrez alors confirmer la réservation effectuée au cours de la Période de Souscription/Révocation qui sera ouverte a priori du 8 au 11 novembre 2016 (inclus)² ou la révoquer. Au cours de cette période, les salariés qui n'auront pas effectué de réservation pourront également souscrire à l'Offre 2016. Cependant, le montant maximal de l'investissement autorisé sera réduit.

À défaut d'avoir été confirmée au plus tard le 11 novembre 2016, la réservation effectuée ne sera pas prise en compte. Ces dates vous sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modification.

■ La procédure de souscription

Vous pouvez soumettre votre demande de réservation sur le site de l'Offre 2016 www.acr2016.credit-agricole.com, accessible avec le login et le mot de passe que vous avez reçus. Il en est de même au cours de la Période de Souscription/Révocation.

Votre réservation devra être confirmée par écrit pendant la période de souscription / révocation au moyen d'un bulletin de confirmation de souscription disponible en téléchargement sur le site de l'offre et qui devra être remis à votre Directions des ressources Humaines le 11 novembre au plus tard.

Si vous n'avez pas accès à internet : des bulletins de réservation, de nouvelle souscription et de révocation sont à votre disposition en téléchargement sur le site de l'offre, comme auprès de votre Direction des Ressources Humaines. Ils doivent être remplis, signés et remis à votre Direction des Ressources Humaines dans les délais indiqués.

■ Votre investissement est limité

Votre investissement dans l'Offre 2016 est limité à 40 000 € si vous déposez votre demande au cours de la Période de Réserve et à 4 000 € si vous n'avez pas réservé et si vous déposez votre demande de souscription au cours de la Période de Souscription/Révocation. Par ailleurs, votre investissement ne peut pas excéder 25 % de votre rémunération annuelle brute (primes comprises) pour l'année 2016.

Pour les besoins de ce calcul, vous devez prendre en compte le total de (i) la souscription dans la formule Classique et de (ii) dix fois la souscription dans la formule Multiple.

Enfin, le montant total du prix de souscription payé dans le cadre de l'Offre 2016 ne doit pas dépasser 10 % de votre rémunération annuelle versée par mon employeur en 2015 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine).

■ Modalités de paiement

Pour chaque formule, votre souscription finale correspondra au montant nécessaire à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires Crédit Agricole S.A. égal à la division du montant de l'investissement total indiqué dans votre bulletin par le prix de souscription, arrondi à l'entier inférieur. Le montant de votre Apport Personnel correspond au prix de souscription total de ce nombre entier d'actions.

Le montant de votre Apport Personnel que vous devrez régler pour la souscription des actions dans le cadre de l'Offre 2016 vous sera communiqué à l'issue de la Période de Souscription/Révocation.

Les modalités de paiement que vous pourrez utiliser pour payer le montant de votre Apport Personnel vous seront indiquées par votre employeur.

¹ Sous réserve de l'obtention du visa préliminaire de l'AMMC.

² Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

■ Fluctuation du taux de change

La souscription des actions Crédit Agricole S.A. s'effectue en euros. En conséquence, le montant de votre versement sera converti en euros au taux de change du jour de détermination du prix de souscription par Crédit Agricole S.A.

Un taux de change indicatif vous sera communiqué préalablement à l'ouverture de la Période de Réservation. Il vous permettra de faire une estimation du montant du plafond global en devises de votre pays. Le taux de change définitif vous sera communiqué en même temps que le prix de souscription. Le respect des plafonds de souscription sera calculé sur la base de ce taux de change définitif. Le même taux de change sera utilisé pour convertir le prix de souscription en devises de votre pays. Ce taux de change sera maintenu entre le moment de la fixation du prix et la date de l'augmentation de capital mais pas après.

Pendant la durée de l'investissement, la valeur de vos avoirs sera soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et la devise de votre pays. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport à la devise de votre pays, la valeur de vos avoirs exprimée en devise de votre pays augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport à la devise de votre pays, la valeur de vos avoirs exprimée en devise de votre pays diminuera.

■ Informations au titre du contrôle des changes

La souscription à cette offre devra tenir compte des conditions imposées par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013, à savoir :

- le plafond d'investissement des salariés actifs, à l'exclusion des retraités, doit être limité à 10 % maximum du salaire net perçu en 2015 par chaque souscripteur ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » doit être signé par chaque filiale marocaine ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque salarié lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Votre employeur vous informera de ces conditions par document séparé avant le début de la période de réservation.

■ La détention de vos actions

Vos actions seront inscrites au nominatif et seront détenues sur un compte titres ouvert auprès de CACEIS Corporate Trust. Comme tout actionnaire de Crédit Agricole S.A., vous bénéficierez des dividendes, si distribués par Crédit Agricole S.A., et aurez le droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

■ Période d'indisponibilité de 5 ans et cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages qui vous sont offerts dans le cadre de cette Offre 2016, votre investissement est soumis à une période d'indisponibilité d'environ 5 ans (i.e., jusqu'au 31 mai 2021 inclus). Vous ne pouvez pas récupérer votre investissement pendant cette période, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé applicables pour votre investissement dans la formule Classique sont :

- Mariage (*).
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge (*).
- Divorce ou séparation lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant à votre domicile (*).
- Cessation du contrat de travail.
- Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par le salarié, son conjoint ou enfant (*).
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (*).
- Invalidité du salarié, de son conjoint ou enfant telle qu'elle résulte en impossibilité définitive ou temporaire (d'au moins 6 mois) d'exercer toute activité professionnelle.
- Décès du salarié ou de son conjoint.
- Surendettement du salarié constaté par une commission de surendettement ou un juge.

S'agissant des cas marqués par (*), la demande de déblocage anticipé doit être formulée dans les 6 mois suivant la survenance de l'évènement.

Les cas de déblocage anticipé applicables pour votre investissement dans la formule Multiple sont :

- Décès du salarié.
- Invalidité du salarié.
- Cessation du contrat de travail.

Le déblocage prend la forme d'un paiement unique, lequel porte à votre choix, sur tout ou partie de vos avoirs pouvant être débloqués. Attention, dans la formule Multiple, le paiement au titre du SAR est effectué uniquement en cas de décès, invalidité, retraite ou licenciement et ce paiement vous sera fait dès la survenance de l'évènement et il vous sera fait automatiquement, indépendamment de votre décision de maintenir ou pas votre investissement en actions.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français ; ils doivent être interprétés et appliqués conformément à la réglementation française. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu sa confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé que pouvez faire valoir sur présentation de justificatifs requis.

■ Informations liées au droit du travail

Cette Offre 2016 vous est faite par Crédit Agricole S.A. Elle n'est pas faite par votre employeur. Les critères d'éligibilité à l'Offre 2016 ou toute offre future sont définis par décision discrétionnaire de Crédit Agricole S.A. La présente Offre 2016 ne constitue pas un complément à votre contrat de travail et ne le modifie pas.

Le lancement de cette Offre 2016 est une décision discrétionnaire de Crédit Agricole S.A. Elle ne peut être considérée comme un droit acquis et la participation à cette Offre 2016 ne vous confère en aucun cas un droit de participer à une autre offre similaire. Crédit Agricole S.A n'a pas l'obligation de proposer de nouvelles offres dans le futur.

Les gains ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligible dans le cadre de l'Offre 2016 ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de votre future rémunération, paiement ou tous autres droits pouvant vous être dus (y compris en cas de cessation de votre contrat de travail).

INFORMATIONS FISCALES POUR LES SALARIES

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés ayant souscrit à l'Offre 2016 et qui (i) sont et resteront jusqu'au terme de leur investissement des résidents du Maroc au regard du droit fiscal marocain et de la Convention entre le Maroc et la République française tendant à éviter les doubles impositions (le « Traité ») et (ii) sont éligibles au bénéfice du Traité.

Le présent résumé est fourni uniquement à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou définitif. Le traitement fiscal qui vous sera applicable peut être différent de celui décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle et notamment si vous êtes en mobilité internationale. Pour obtenir un avis définitif sur les incidences fiscales découlant de leur participation à l'Offre 2016, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables au Maroc, à certaines lois et pratiques fiscales applicables en France ainsi qu'au Traité tels qu'en vigueur au moment de l'Offre 2016. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

■ Traitement fiscal de l'investissement dans la formule Classique

Dans cette formule, vous souscrivez des actions Crédit Agricole S.A. au prix décoté.

Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociales du fait de la souscription des actions Crédit Agricole S.A. dans la formule Classique ?

La décote (i.e., la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence non décoté) est considérée en vertu de l'article 25 du Code Général des Impôts comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année de souscription des actions, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10 % - 38 %) visé par l'article 73 du Code Général des Impôts.

Il vous appartient de souscrire votre déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociales sur le montant des dividendes ?

Les dividendes seront imposés au Maroc au taux de 15 % et bénéficieront de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions.

Dans ce cas, l'impôt sur les dividendes devra être payé avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

Est-ce que les actions que je détiendrai devront être prises en compte dans le cadre d'une imposition sur la fortune ?

L'imposition sur la fortune n'est pas applicable au Maroc.

Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociales lors de la vente de mes actions ?

Lors de la cession des actions, il faudra distinguer la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession :

La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10 % - 38 %). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la vente des actions.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

La plus-value de cession

La plus-value réalisée à l'occasion de la cession des actions (à l'issue de la période d'indisponibilité ou avant en cas de déblocage anticipé) sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que le montant de cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams³.

Il vous appartient donc de souscrire votre déclaration de profit et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué.

La plus-value de cession est définie comme la différence entre le produit de cession de l'action et la valeur de l'action au jour de l'augmentation du capital.

Aucune cotisation sociale n'est due en cas de rachat de vos parts.

■ Traitement fiscal de l'investissement dans la formule Multiple

Dans cette formule, vous souscrivez des actions Crédit Agricole S.A. au prix décoté et, pour chaque action souscrite avec votre apport personnel, votre employeur vous attribue un *Stock Appreciation Right* (SAR). Sous réserve du respect de la condition de présence, vous bénéficierez au titre du SAR (i) d'une indemnité si à la date de sortie anticipée ou à l'échéance le cours de l'action Crédit Agricole S.A. est inférieur au prix de souscription et/ou (ii) d'un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action Crédit Agricole S.A. (voir le document « Termes et Conditions » du SAR pour une description détaillée).

S'agissant de l'imposition du fait de la souscription des actions Crédit Agricole S.A. au prix décoté, la perception des dividendes éventuels, la détention des actions et leur cession, l'ensemble des éléments décrits pour la formule Classique sont applicables. Reportez-vous à la section « *Traitement fiscal de l'investissement dans la formule Classique* » ci-dessus.

³ L'article 68 II du CGI prévoit en effet qu'est exonéré de l'impôt, le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile, lorsque ces cessions n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.

En complément, vous pourrez être imposé au titre des SAR de la manière suivante :

Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociales du fait de l'attribution des SAR ?

Non, l'attribution des SAR ne donne pas lieu à imposition.

Est-ce que les SAR que je détiendrai devront être pris en compte dans le cadre d'une imposition sur la fortune ?

L'imposition sur la fortune n'est pas applicable au Maroc.

Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociales sur les sommes versées au titre du SAR ?

Les sommes versées au titre du SAR seront assimilées à un complément de salaire et donc soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif s'échelonnant de 10 à 38 % visé par l'article 73 du CGI et prélevées par voie de retenue à la source.

Ce montant sera également soumis aux cotisations sociales qui seront prélevées par votre employeur sur votre salaire.

III - Termes et Conditions du SAR

Augmentation de capital de Crédit Agricole SA réservée aux salariés



TERMES ET CONDITIONS DU SAR

Le présent document (les « Termes et Conditions ») décrit les termes et conditions du Stock Appreciation Right (« SAR ») qui est attribué aux salariés ayant souscrit à l'Offre Multiple 2016 (le « Salarié Participant »).

L'attribution du SAR au Salarié Participant est confirmée par une lettre (« Lettre SAR ») de son employeur (l'« Employeur »).

1. ATTRIBUTION DU SAR

Pour chaque action Crédit Agricole S.A. souscrite par le Salarié Participant au titre de l'Offre Multiple 2016, le Salarié Participant recevra un (1) SAR.

Au titre de chaque SAR, le Salarié Participant pourra recevoir de l'Employeur un montant désigné sous le terme de « **Versement à la Date d'Échéance** » (tel que défini ci-après), calculé conformément aux présents Termes et Conditions.

Dans certains cas (définis ci-après comme les « **Cas de Sortie Anticipée** »), le SAR sera payable avant l'échéance et le Salarié Participant pourra recevoir de l'Employeur un montant désigné sous le terme de « **Versement en Cas de Sortie Anticipée** » (tel que défini ci-après), calculé conformément aux présents Termes et Conditions.

Le Salarié Participant pourra perdre tout droit à recevoir un paiement au titre des SAR si certaines conditions relatives à son contrat de travail décrites à l'Article 3.1 ci-après ne sont pas réunies.

2. DÉFINITIONS

Pour les besoins des Termes et Conditions, et sous réserve de stipulations contraires :

- « **Action** » désigne une action ordinaire de Crédit Agricole S.A. portant le code ISIN FR0000045072 ou toute action substituée à l'Action conformément aux dispositions des présents Termes et Conditions.
- « **Bourse** » désigne Euronext Paris (ou tout autre marché réglementé autre qu'Euronext Paris dans le cas où les Actions ne seraient plus négociées sur Euronext Paris).
- « **Cas de Sortie Anticipée** » désigne la retraite, le décès, l'incapacité permanente et le licenciement.
- « **Date d'Échéance** » désigne le 31 mai 2021.
- « **EUR** » ou « **Euro** » désigne la monnaie unique européenne introduite le 1^{er} janvier 1999 conformément au traité établissant la Communauté Européenne tel qu'amendé.
- « **Groupe Crédit Agricole** » désigne la Société et toute autre société adhérente au Plan d'Épargne Entreprise Groupe International (tel que défini dans la Lettre SAR).
- « **Jour de Bourse** » désigne, en ce qui concerne toute détermination des références de marché, un jour où la Bourse est ouverte pour toute détermination des références de marché.
- « **Jour Ouvré** » désigne (i) pour tout paiement un jour où le system TARGET est ouvert (ii) et pour toute autre transaction, y compris toute notification ou calcul, un jour où (a) le système TARGET est ouvert et (b) les banques sont ouvertes à Paris (France), et autre que le Samedi et le Dimanche.
- « **Jour Ouvré de Bourse** » désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré
- « **Société** » désigne Crédit Agricole S.A., société anonyme au capital de 8 427 872 445 EUR ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416 et dont les actions sont négociées sur la Bourse.

- « **Versement en Cas de Sortie Anticipée** » a la définition donnée à l'article 4 ci-après.
- « **Versement à la Date d'Échéance** » a la définition qui lui est donnée à l'article 3 ci-après.

3. VERSEMENT À LA DATE D'ÉCHÉANCE

3.1 Conditions du paiement

Le Versement à la Date d'Échéance (tel que défini ci-après) au titre de chaque SAR sera payable à condition que le Salarié Participant ait été salarié, sans interruption jusqu'à la Date d'Échéance :

- (i) de l'Employeur, ses successeurs ou ayants-droit ; ou
- (ii) d'une entreprise du Groupe Crédit Agricole ; ou
- (iii) d'une entreprise qui ne fait plus partie du Groupe Crédit Agricole à la Date d'Échéance mais qui était membre du Groupe Crédit Agricole au moment où le Salarié Participant a conclu son contrat de travail avec cette entreprise ou au moment où le salarié a souscrit à l'Offre Multiple 2016.

3.2 Calcul du Versement à la Date d'Échéance

Le Versement à la Date d'Échéance désigne, pour un SAR, un montant en Euros calculé par l'Employeur, composé de la Protection à la Date d'Échéance et/ou de la Performance à la Date d'Échéance, calculées comme suit :

a) Calcul de la Protection à la Date d'Échéance

Dans l'hypothèse où le Cours Final est inférieur au Prix de Souscription (tels que définis ci-après), le Salarié Participant reçoit un montant en Euros calculé par l'Employeur selon la formule suivante (la « **Protection à la Date d'Échéance** ») :

$$Q \times (\text{Prix de Souscription} - \text{Cours Final})$$

Où :

- « **Q** » désigne le nombre d'Actions auquel se rapporte un SAR, soit initialement une (1) Action ;
- « **Prix de Souscription** » désigne le prix de souscription d'une Action dans le cadre de l'Offre Multiple 2016 ;
- « **Cours Final** » désigne le cours de clôture de l'Action sur la Bourse à la Date d'Échéance

Si à la Date d'Échéance, aucun cours de clôture de l'Action ne peut être déterminé en raison d'un dérèglement de marché, le cours de clôture de l'Action sur la Bourse à la Date d'Échéance sera remplacé par le premier cours de Bourse de l'Action suivant la disparition du dérèglement du marché, étant entendu que si celui-ci se poursuit au-delà de cinq Jours de Bourse consécutifs, le Cours Final sera déterminé par l'Employeur ou par un expert indépendant nommé par l'Employeur sur la base de la juste valeur de marché des Actions.

Q et la Protection à la Date d'Échéance seront soumis aux ajustements et sont exprimés sous réserve de toute résiliation, tel que cela est décrit à l'Article 5 ci-après. Les Salariés Participants supporteront les taxes et autres charges applicables à la Protection à la Date d'Échéance, précisées à l'Article 6.

b) Calcul de la Performance à la Date d'Échéance

Sous réserve que le Cours Moyen de Référence soit supérieur au Prix d'Exercice (tels que définis ci-après), le Salarié Participant reçoit un montant en Euros calculé par l'Employeur selon la formule suivante (la « **Performance à la Date d'Échéance** ») :

$$Q \times \text{Multiple} \times (\text{Cours Moyen de Référence} - \text{Prix d'Exercice})$$

Où :

- « **Q** » désigne le nombre d'Actions auquel se rapporte un SAR, soit initialement une (1) Action ;
- « **Multiple** » désigne 8,9
- « **Cours Moyen de Référence** » désigne, pour un SAR, un montant en Euros tel que déterminé par l'Employeur et correspondant à la moyenne des 54 Cours *i* (tels que définis ci-après) de l'Action relevés sur la Bourse à chaque Date de Relevé *i* (telle que définie ci-après), où :
 - « **Cours *i*** » désigne, à chaque Date de Relevé *i*, le plus élevé des deux montants suivants : (i) le cours de clôture de l'Action sur la Bourse ou (ii) le Prix d'Exercice,
 - « **Date de Relevé *i*** » désigne à chaque mois, le dernier Jour de Bourse du mois « *i* » (*i* allant de 1 à 54), du 15 décembre 2016 jusqu'à la Date d'Échéance, la Date de Relevé 1 étant le 30 décembre 2016 et la Date de Relevé 54 étant le 31 mai 2021.

Si à une Date de Relevé i, aucun cours de clôture de l'Action ne peut être déterminé en raison d'un dérèglement de marché, le cours de clôture de l'Action à la Date de Relevé i sera remplacé par le premier cours de Bourse de l'Action suivant la disparition du dérèglement du marché, étant entendu que si celui-ci se poursuit au-delà de cinq Jours de Bourse consécutifs, le Cours i sera déterminé par l'Employeur ou par un expert indépendant nommé par l'Employeur sur la base de la juste valeur de marché des Actions.

« **Prix d'Exercice** » désigne le montant égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur la Bourse au cours des 20 Jours de Bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration, ou par délégation le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A. détermine la date d'ouverture de la période de souscription/révocation à l'Offre Multiple 2016 ;

Q, le Multiple, le Prix d'Exercice, les Cours i, le Cours Moyen de Référence, et la Performance à la Date d'Échéance seront soumis aux ajustements et sont exprimés sous réserve de toute résiliation, tel que cela est décrit à l'Article 5 ci-après. Les Salariés Participants supporteront les taxes et autres charges applicables à la Performance à la Date d'Échéance, précisées à l'Article 6.

3.3 Date de paiement

Le Versement à la Date d'Échéance sera payable par l'Employeur au Salarié Participant dans un délai de [2 semaines] suivant la Date d'Échéance, ce délai pouvant être le cas échéant, allongé en cas de dérèglement de marché.

4. VERSEMENT À LA DATE D'ÉCHÉANCE

4.1 Conditions du paiement

En cas de retraite, décès, incapacité permanente ou licenciement du Salarié Participant, le droit au SAR ne sera pas perdu mais le SAR sera payable dès la survenance du Cas de Sortie Anticipée, sauf décision du Crédit Agricole S.A. de restreindre les Cas de Sortie Anticipée.

4.2 Calcul du Versement en Cas de Sortie Anticipée

Le Versement en Cas de Sortie Anticipée désigne, pour un SAR, un montant en Euros calculé par l'Employeur, composé de la Protection en Cas de Sortie Anticipée et/ou la Performance en Cas de Sortie Anticipée, calculées comme suit :

a) Calcul de la Protection en Cas de Sortie Anticipée

Dans l'hypothèse où le Cours de Sortie Anticipée t est inférieur au Prix de Souscription (tels que définis ci-après), le Salarié Participant reçoit un montant en Euros calculé par l'Employeur selon la formule suivante (la « **Protection en Cas de Sortie Anticipée** ») :

$$Q \times (\text{Prix de Souscription} - \text{Cours de Sortie Anticipée } t)$$

Où :

« **Q** » désigne le nombre d'Actions auquel se rapporte un SAR, soit initialement une (1) Action ;

« **Prix de Souscription** » désigne le prix de souscription d'une Action dans le cadre de l'Offre Multiple 2016 ;

« **Cours de Sortie Anticipée t** » désigne le cours de clôture de l'Action sur la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t ; Si à une Date de Sortie Anticipée t, aucun cours de clôture de l'Action ne peut être déterminé en raison d'un dérèglement de marché, le cours de clôture de l'Action à la Date de Sortie Anticipée t sera remplacé par le premier cours de Bourse de l'Action suivant la disparition du dérèglement du marché, étant entendu que si celui-ci se poursuit au-delà de cinq Jours de Bourse consécutifs, le Cours de Sortie Anticipée t sera déterminé par l'Employeur ou par un expert indépendant nommé par l'Employeur sur la base de la juste valeur de marché des Actions.

« **Date de Sortie Anticipée t** » désigne le dernier Jour Ouvré de Bourse du mois « t » associé à la Période d'Exercice Anticipé t au cours de laquelle l'Employeur a constaté la survenance du Cas de Sortie Anticipé ;

« **Période de Sortie Anticipée t** » désigne toute période commençant le 20 d'un mois (t-1) et finissant le 19 du mois suivant (t), entre le 16 décembre 2016 et le 19 avril 2021 ; il est précisé que la première Période de Sortie Anticipée t débutera le 16 décembre 2016 et se terminera le 19 décembre 2016 et que la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 20 mars 2021 et se terminera le 19 avril 2021.

Q et la Protection en Cas de Sortie Anticipée seront soumis aux ajustements et sont exprimés sous réserve de toute résiliation, tel que cela est décrit à l'Article 5 ci-après. Les Salariés Participants supporteront les taxes et autres charges applicables à la Protection en Cas de Sortie Anticipée, précisées à l'Article 6.

b) La Performance en Cas de Sortie Anticipée

Sous réserve que le Cours Moyen de Référence de Sortie Anticipée t soit supérieur au Prix d'Exercice (tels que définis ci-après), le Salarié Participant reçoit un montant en Euro calculé par l'Employeur suivant la formule suivante (la « **Performance en Cas de Sortie Anticipée** ») :

$$Q \times \text{Multiple} \times (\text{Cours Moyen de Référence de Sortie Anticipée } t - \text{Prix d'Exercice})$$

Où :

« **Q** » désigne le nombre d'Actions auquel se rapporte un SAR, soit initialement une (1) Action ;

« **Multiple** » désigne 8,9

« **Cours Moyen de Référence de Sortie Anticipée t** » désigne pour un SAR, un montant en Euro déterminé par l'Employeur correspondant à la moyenne des cinquante-quatre (54) Cours i de l'Action, étant précisé qu'afin d'obtenir 54 Cours i de l'Action, le Cours i relevé à la Date de Sortie Anticipée t servira de cours de référence de l'Action pour tout Cours i manquant depuis la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Échéance, où

- « **Cours i** » désigne, à chaque Date de Relevé i , le plus élevé des deux montants suivants : (i) le cours de clôture de l'Action sur la Bourse ou (ii) le Prix d'Exercice,
- « **Date de Relevé i** » désigne à chaque mois, le dernier Jour de Bourse du mois « i » (i allant de 1 à 54), du 15 décembre 2016 jusqu'à la Date d'Échéance, la Date de Relevé 1 étant le 30 décembre 2016 et la Date de Relevé 54 étant le 31 mai 2021.

Si à une Date de Relevé i , aucun cours de clôture de l'Action ne peut être déterminé en raison d'un dérèglement de marché, le cours de clôture de l'Action à la Date de Relevé i sera remplacé par le premier cours de Bourse de l'Action suivant la disparition du dérèglement du marché, étant entendu que si celui-ci se poursuit au-delà de cinq Jours de Bourse consécutifs, le Cours i sera déterminé par l'Employeur ou par un expert indépendant nommé par l'Employeur sur la base de la juste valeur de marché des Actions.

« **Prix d'Exercice** » désigne un montant égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur la Bourse au cours des 20 Jours de Bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration, ou par délégation le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A. détermine date d'ouverture de la période de souscription/révocation à l'Offre Multiple 2016 ;

« **Date de Sortie Anticipée t** » désigne le dernier Jour Ouvré de Bourse du mois « t » associé à la Période d'Exercice Anticipé t au cours de laquelle l'Employeur a constaté la survenance du Cas de Sortie Anticipé ;

« **Période de Sortie Anticipée t** » désigne toute période commençant le 20 d'un mois ($t-1$) et finissant le 19 du mois suivant (t), entre le 16 décembre 2016 et le 19 avril 2021 ; il est précisé que la première Période de Sortie Anticipée t débutera le 16 décembre 2016 et se terminera le 19 décembre 2016 et que la dernière Période de Sortie Anticipée débutera le 20 mars 2021 et se terminera le 19 avril 2021.

Q , le Multiple, le Prix d'Exercice, les Cours i , le Cours Moyen de Référence de Sortie Anticipée t et la Performance en Cas de Sortie Anticipée seront soumis aux ajustements et sont exprimés sous réserve de toute résiliation, tel que cela est décrit à l'Article 5 ci-après. Les Salariés Participants supporteront les taxes et autres charges applicables à la Performance en Cas de Sortie Anticipée, précisées à l'Article 6.

4.3 Date de paiement

Le Versement en Cas de Sortie Anticipée sera payable au Salarié Participant dans les [•] jours suivant la constatation par l'Employeur de la survenance du Cas de Sortie Anticipée, étant précisé que dans le cas où cette constatation intervient après l'expiration de la dernière Période de Sortie Anticipée, les sommes dues, le cas échéant, au titre des SAR seront calculées conformément à l'Article 3.2 ci-dessus.

5. AJUSTEMENTS - RÉSILIATION

Le Salarié Participant accepte que l'Employeur (ses successeurs ou ayants-droit) puisse à sa seule discrétion ajuster les éléments de calcul du Versement à la Date d'Échéance ou, le cas échéant, du Versement en Cas de Sortie Anticipée en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (i) événements affectant la valeur des Actions ou le capital de la Société (y compris notamment un regroupement, une division, un rachat d'Actions ou une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, attribution gratuite de valeurs mobilières aux actionnaires, distribution exceptionnelle de réserves en espèces ou autrement),
- (ii) événements affectant la Société (y compris, notamment en cas de fusion, scission, d'offre publique d'échange, offre publique d'achat ou offre publique mixte),
- (iii) évolution de la fiscalité applicable à tout contrat, instrument financier ou warrant conclus ou souscrits par les Employeurs aux fins de couverture de leurs engagements au titre des SAR et à tout paiement y afférent.

En cas de survenance de l'un des événements mentionnés au (ii) ci-dessus, les montants du Versement à la Date d'Échéance ou, le cas échéant, du Versement en Cas de Sortie Anticipée pourront ne plus être calculés sur la base de l'évolution du cours des Actions mais sur celle des actions qui leurs seraient substituées.

Tout ajustement fait par l'Employeur au titre de l'Article 5 sera notifié par écrit au Salarié Participant à l'adresse indiquée dans la Lettre SAR (ou à toute autre adresse notifiée à l'Employeur).

Le Salarié Participant accepte également que l'Employeur (ses successeurs ou ayants-droit) puisse à sa seule discrétion mettre un terme à ses obligations au titre du SAR avec un paiement par anticipation en cas d'événement affectant la liquidité des Actions, une augmentation du coût des prêts/emprunts sur l'Action, un alourdissement de la fiscalité applicable aux opérations de couverture que l'Employeur a mis en place au titre du SAR ou impossibilité de maintenir une telle couverture du fait des contraintes juridiques.

Dans un tel cas de résiliation, le montant payable pour chaque SAR sera déterminé par l'Employeur en fonction des conditions de marché et pourra être différent (et le cas échéant, inférieur) de celui qui aurait été calculé en l'absence de survenance d'un tel événement.

6. TAXES

Les sommes revenant au titre du Versement à la Date d'Échéance ou, le cas échéant, du Versement en Cas de Sortie Anticipée, payables au titre de chaque SAR pourront être diminuées de tout impôt, taxe, charge, cotisation sociale, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit, applicable :

- (i) à l'attribution du SAR, au droit de recevoir un SAR ou à tout paiement y afférent, et/ou
- (ii) au titre de tout contrat, instrument financier ou warrant conclus ou souscrits par les Employeurs aux fins de couverture de leurs engagements au titre des SAR et à tout paiement y afférent.

L'Employeur pourra déduire du Versement à la Date d'Échéance ou, le cas échéant, du Versement en Cas de Sortie Anticipée, le montant des taxes et charges décrites ci-dessus.

Chaque Salarié Participant supportera également les conséquences de toute modification de la réglementation sociale ou fiscale, de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en serait faite et qui aggraverait sa situation.

7. DROITS

Au titre de chaque SAR, le Salarié Participant aura les mêmes droits qu'un créancier chirographaire de l'Employeur. Il ne pourra prétendre à aucun droit de quelque nature que ce soit sur les biens ou actifs de l'Employeur, de l'une de ses filiales ou de ses successeurs ou ayants droit. L'obligation de l'Employeur constitue simplement une promesse non garantie de payer une somme en espèces dans le futur.

Le Salarié Participant n'aura aucun droit de quelque nature que ce soit au titre des SAR contre tout autre personne que l'Employeur.

8. NON TRANSFÉRABILITÉ

Ni le Salarié Participant ni toute autre personne ne peut vendre, transférer, garantir ou autrement gager les droits au titre du SAR ou les montants payables à ce titre. Ni le SAR, ni tout ou partie des montants payables à ce titre ne pourra, avant le paiement définitif des sommes dues, faire l'objet d'une saisie ou d'un séquestre pour le paiement de toute dette due par un Salarié Participant ou toute autre personne ou être transféré par application de la loi ou autrement en cas d'insolvabilité du Salarié Participant.

9. ABSENCE DE DROIT AU MAINTIEN DE L'EMPLOI

Aucune disposition du Plan d'Épargne Entreprise Groupe International ou du présent document ne peut être interprétée comme constituant un contrat de travail ou comme conférant un droit quelconque au Salarié Participant de conserver son emploi ou de rester au service de l'Employeur, de l'une de ses filiales, ou de l'un de ses successeurs ou ayants-droit.

10. ABSENCE DE DROITS ACQUIS

L'attribution de SAR constitue une attribution volontaire. L'attribution de SAR ne donnera aucun droit au Salarié Participant à une attribution équivalente ou similaire de SAR ou à tout autre paiement dans le futur.

11. ABSENCE DE BASE DE CALCUL POUR D'AUTRES PAIEMENTS

Sauf disposition contraire, le SAR ne sera pas pris en compte dans la base de calcul de tout paiement effectué ou dû par l'Employeur ou la société mère de l'Employeur, au titre notamment de plans de retraite ou d'indemnités de licenciement, qu'ils soient déjà mis en œuvre ou qui le seront avant la Date d'Échéance, sauf disposition contraire expressément prévue.

12. LOI APPLICABLE

La Lettre SAR et les Termes et Conditions seront régis et interprétés conformément au droit régissant l'Employeur.

Pour les Salariés Participants citoyens américains ou résidents fiscaux aux États-Unis d'Amérique (ci-après « Assujetti Fiscal aux USA »), les Termes et Conditions du SAR doivent être interprétés d'une manière compatible avec la Section 409A de l'Internal Revenue Code américain, notamment en ce qui concerne la détermination de dates et délais de paiement. Notamment, s'agissant d'un Assujetti Fiscal aux USA, (i) le terme « invalidité » vise les situations dans lesquelles les Salariés Participants sont considérés devenus invalides (disabled) au sens de la Section 409A de l'Internal Revenue Code américain et (ii) en cas de départ à la retraite ou en cas de licenciement, le paiement anticipé tel que prévu à l'article 4.3 ci-dessus ne sera effectué que si une telle cessation du contrat de travail constitue, au sens de la Section 409A de l'Internal Revenue Code américain, une rupture du lien avec la société (separation from service). Si tel n'est pas le cas, les droits des Salariés Participants seront considérés comme définitivement acquis et valorisés comme le prévoit l'article 4.2, toutefois, le paiement ne sera effectué qu'à la Date d'Échéance.

Pour les Salariés Participants citoyens américains ou résidents fiscaux aux États-Unis d'Amérique (ci-après « Assujetti Fiscal aux USA »), les Termes et Conditions du SAR doivent être interprétés d'une manière compatible avec la Section 409A de l'Internal Revenue Code américain, notamment en ce qui concerne la détermination de dates et délais de paiement. Notamment, s'agissant d'un Assujetti Fiscal aux USA, (i) le terme « invalidité » vise les situations dans lesquelles les Bénéficiaires sont considérés devenus invalides (disabled) au sens de la Section 409A de l'Internal Revenue Code américain et (ii) en cas de départ à la retraite ou en cas de licenciement, le paiement anticipé tel que prévu à l'article 4.3 ci-dessus ne sera effectué que si une telle cessation du contrat de travail constitue, au sens de la Section 409A de l'Internal Revenue Code américain, une rupture du lien avec la société (separation from service). Si tel n'est pas le cas, les droits seront considérés comme définitivement acquis et valorisés comme le prévoit l'article 4.2, toutefois, le paiement ne sera effectué qu'à la Date d'Échéance.

IV - Bulletin de réservation

Augmentation de capital de Crédit Agricole SA réservée aux salariés



OFFRE 2016

Bulletin de réservation à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Crédit Agricole

A remettre à votre responsable RH au plus tard le 3 octobre 2016

Préalablement à la remise de ce bulletin, veuillez prendre connaissance de la brochure d'information, de la Fiche Pays et des Termes et Conditions du Stock Appreciation Right. L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de réservation ci-après.

Société : Identifiant national :
☐ M. ☐ Mme Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville : Pays :
Pour me joindre en cas de nécessité :
N° de téléphone domicile : Professionnel : Mobile :
Adresse e-mail : @

☐ Je souhaite réserver dans la formule Classique : (a) 0,0 MAD
(minimum de 15 € / équivalent en MAD)

☐ Je souhaite réserver dans la formule Multiple : (b) 0,0 MAD
(minimum de 15 € / équivalent en MAD)

☐ Soit une réservation totale de : (a) + (b) 0,0 MAD

J'ai noté que le total de ma souscription dans la formule Classique et de dix fois ma souscription dans la formule Multiple est plafonné à 40 000 € si je dépose une demande au cours de la période de réservation et à 4 000 € si je la dépose pendant la période de souscription/révocation.

Par ailleurs, les plafonds suivants sont applicables :

- le total de ma souscription dans la formule Classique et de dix fois ma souscription dans la formule Multiple est limité à 25 % de ma rémunération annuelle brute (primes comprises) pour l'année 2016 ;
- le montant total du prix de souscription payé dans le cadre de l'Offre 2016 ne doit pas dépasser 10 % de ma rémunération annuelle versée par mon employeur en 2015 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge (contrainte spécifique à la réglementation marocaine).

Je réglerai mon apport personnel conformément aux instructions qui me seront communiquées par mon employeur.

- Je donne mandat par la présente à CACEIS Corporate Trust de réserver, en mon nom et pour mon compte, dans la limite des montants que j'ai indiqués ci-dessus des actions ordinaires Crédit Agricole S.A. émises dans le cadre de l'augmentation de capital de Crédit Agricole S.A. réservée aux salariés des entités du groupe Crédit Agricole adhérentes au Plan d'Épargne d'Entreprise Groupe International de Crédit Agricole (« PEEGI »). Si je ne suis pas déjà adhérent au PEEGI, ma souscription vaudra adhésion.
- Je déclare sur l'honneur : (i) avoir acquis le 11 novembre 2016 une ancienneté d'au moins 3 mois au sein d'une entité du groupe Crédit Agricole, acquise de manière continue ou non depuis le 1^{er} janvier 2015, (ii) ne remettre qu'un seul bulletin de réservation, (iii) respecter les plafonds de souscription et (iv) avoir eu accès aux informations nécessaires pour souscrire à l'Offre 2016 en connaissance de cause. Par ailleurs, je reconnais que je ne pourrai participer à l'Offre 2016 que si mon contrat de travail avec une société du groupe Crédit Agricole participant à l'opération est en vigueur au cours de la période de souscription/révocation (prévue du 8^e au 11 novembre 2016).
- Je reconnais avoir pris connaissance de la Brochure d'information, de la Fiche Pays, des Termes et Conditions du Stock Appreciation Right (« SAR ») et de la note d'information préliminaire simplifiée visée par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC). Je reconnais que mon employeur tient à ma disposition le règlement du PEEGI dans le cadre duquel ma souscription intervient. Les termes employés en majuscules dans ce bulletin reprennent la définition indiquée dans les Termes et Conditions du SAR.

- Pour chaque formule, ma souscription finale correspondra au montant nécessaire à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires Crédit Agricole S.A. égal à la division du montant de mon investissement indiqué ci-dessus par le prix de souscription, arrondi à l'entier inférieur. Le montant de mon apport personnel correspond au prix de souscription total de ce nombre entier d'actions.
- J'ai noté que je peux réserver via le site www.acr2016.credit-agricole.com, ou seulement dans le cas où je n'ai pas accès à Internet par la remise du bulletin de à mon responsable RH au plus tard le 3 octobre 2016. Si j'utilise toutefois ces deux moyens de réservation, seule la réservation via le site Internet sera retenue.
- Je note que le prix de souscription sera fixé et me sera communiqué après la période de réservation.
- J'ai bien noté que j'aurai connaissance du prix de souscription (« Prix de Souscription ») des actions ordinaires Crédit Agricole S.A. a priori le 7 novembre 2016.
- Je bénéficierai de la faculté de révoquer ma réservation au cours de la Période de Souscription/Révocation par la remise d'un bulletin de révocation, disponible sur le site www.acr2016.credit-agricole.com. La présente réservation est révocable jusqu'au 11 novembre 2016.
- Un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins. À défaut de confirmation de ma part à l'issue de la Période de Souscription/Révocation, ma réservation ne sera pas prise en considération.
- Il est précisé que les demandes de réservations seront de nul effet si la Période de Souscription/Révocation n'était pas ouverte au plus tard le 31 décembre 2016.
- Je déclare conserver une copie de ce bulletin.

Fait à
le 2016

Signature
Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour souscription dans les termes ci-dessus »

* Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information préliminaire simplifiée visée par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de la Société Crédit du Maroc

Ce bulletin est régi par le droit français et les tribunaux français sont seuls compétents en cas de litige relatif à son exécution ou à son interprétation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi marocaine relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (loi n°09-08 du 23 février 2009), je suis informé(e) que des données personnelles me concernant pourront être collectées dans le cadre du présent bulletin. La collecte et le traitement de ces données personnelles sont nécessaires pour l'exécution du présent bulletin, et seront limités à la réalisation de l'opération décrite ci-dessus et la gestion de mes avoirs par mon employeur et par les entités du groupe Crédit Agricole intervenant dans l'opération. En particulier, j'accepte le transfert de mes données personnelles en France. CACEIS Corporate Trust sera responsable à mon égard des traitements mentionnés au présent paragraphe. Je pourrai exercer un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur toute information me concernant, en écrivant à l'adresse suivante :

CACEIS Corporate Trust
Service offres aux salariés
ACR 2016
92862 Issy les Moulineaux Cedex 09

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une déclaration préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger.

V - L'autorisation du Ministère de l'économie et des Finances



25 أغسطس 2016

إلى السيدة

رئيسة الهيئة المغربية لسوق الرساميل

-الرباط-

93456/18

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بالمجموعة الفرنسية "القرض الفلاحي"

Crédit Agricole

المرجع: رسالتكم رقم 345 بتاريخ 26 يوليوز 2016.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، تبعا لرسالتكم المشار إليها موضوعا ومرجعا أعلاه، يشرفني أن أخبركم بأن مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية "القرض الفلاحي" Crédit Agricole لا يثير اعتراضا من جانبي بالنظر لمقتضيات المادة 12 من الظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 1-93-212 الصادر في 4 ربيع الآخر 1414 (21 سبتمبر 1993) المتعلق بمجلس القيم المنقولة وبالمعلومات المطلوبة إلى الأشخاص المعنوية التي تدعو الجمهور إلى الاكتتاب في أسهمها أو سنداتهما كما تم تتيمة وتغييره.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء: محمد يوسف



وزارة الاقتصاد والمالية

الحل الإداري - شارع محمد الخامس - الرباط

الهاتف: 08-01 212 5 37 67 75 الفاكس: 212 5 37 67 75

VI - Document de référence de Crédit Agricole SA

Ce document est disponible sur l'adresse suivante :

<http://www.credit-agricole.com/Finance-et-Actionnaires/Information-financiere/Rapports-annuels-et-resultats>